

Réunions PAC 2020

- Jean DEFFINIS - DDT
- Eric GRANVEAUX - Chambre d'Agriculture
- Sophie BARLÉON - FDSEA 68

Contexte particulier

Le diaporama sera mis en ligne sur les sites de:

- la Chambre d'Agriculture d'Alsace
- la FDSEA
- la Préfecture

Les modalités pratiques de possibilités de contacts téléphoniques et d'assistance à la télédéclaration (rendez-vous notamment) seront précisées au fur et à mesure en fonction de l'évolution de la situation de confinement.

Pour contacter la DDT, privilégiez les mails



COVID-19

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES

-  **Se laver très régulièrement les mains**
-  **Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir**
-  **Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter**
-  **Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades**

Vous avez des questions sur le coronavirus ?

 GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS  **0 800 130 000**
(appel gratuit)



Nous aborderons :

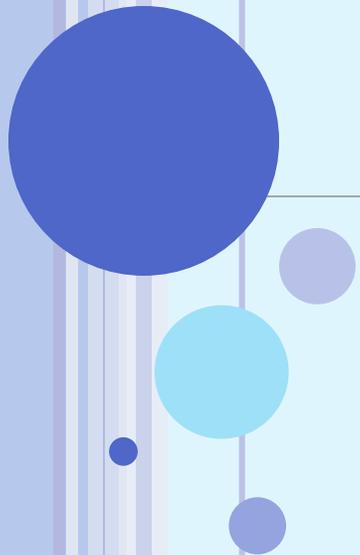
- ✓ Les aides
 - Les DPB - Droits à Paiement de Base
 - Les aides couplées (animales et végétales)
 - Aides complémentaires (JA et GAEC)
 - Les aides du 2nd pilier (ICHN - MAE - Bio)

- ✓ Paiement des aides

- ✓ Règlementation
 - Admissibilité des surfaces
 - Le verdissement
 - Conditionnalité
 - Les ZNT

- ✓ Déclaration via TéléPAC

Préalable à la déclaration



Préalable à la déclaration : Le numéro PACAGE

Détenir un numéro pacage : **068 + 6 chiffres**

- Pour les nouveaux déclarants : **demandez votre N° pacage**
- Si ma situation a changé depuis le **16 mai 2019**, suite à :
 - Une reprise de l'exploitation de mon conjoint, de mes parents, d'un tiers
 - Un changement de statut juridique des associés exploitants (entrée/sortie)
 - Une transformation de forme juridique
 - ...

Dans l'un de ces cas, je contacte **Mme Frédérique HUCK** à la DDT :
frederique.huck@haut-rhin.gouv.fr - 03 89 24 82 71



- Elle m'adressera le formulaire d'identification si ma situation le justifie
 - ➔ A renvoyer le plus **rapidement** possible accompagné des pièces demandées (*Attestation MSA, Extrait Kbis, RIB, CNI...*)
 - Elle vous communiquera par écrit votre N° PACAGE et votre code TéléPAC
 - ➔ A partir de ce moment, vous pouvez réaliser votre déclaration PAC
- ⚠ Télédéclarez bien sous votre nouveau N° PACAGE ⚠**

Remarque : N'oubliez pas de transférer vos DPB

LES AIDES

- Les DPB - Droits à Paiement de Base
- Les aides couplées (animales et végétales)
- Aides complémentaires (JA et GAEC)
- Les aides du 2nd pilier (ICHN)

Les aides

1^{er} Pilier

Depuis 2015, les aides PAC concernant toutes les exploitations sont composées de 3 parties :

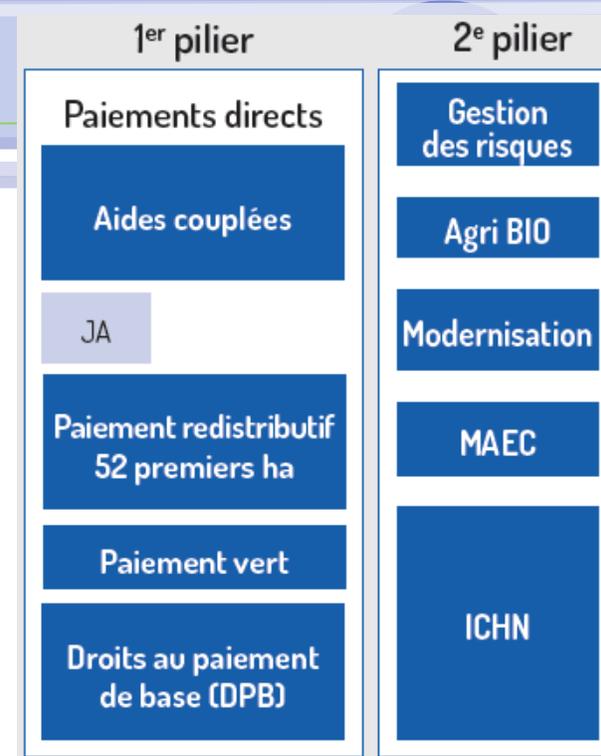
- le Droit à paiement de base (DPB) ;
- le paiement vert ;
- le paiement redistributif sur les 52 premiers hectares.

Complétées en fonction des cas individuels par des dispositifs supplémentaires qui tiendront compte :

- de la situation de l'agriculteur (aide pour les jeunes agriculteurs)
- des productions de l'exploitation (aides couplées animales et végétales).

2^{ème} Pilier

À ces aides du premier pilier, peuvent s'ajouter celles du deuxième pilier : ICHN, MAEC, Aides Bio...



LES AIDES

- Les DPB - Droits à Paiement de Base
- Les aides couplées (animales et végétales)
- Aides complémentaires (JA et GAEC)
- Les aides du 2nd pilier (ICHN - MAE – Bio)

DPB Droits à Paiement de Base

Chaque exploitation dispose d'un **portefeuille de DPB** :

- Le nombre de DPB ainsi que leur valeur sont consultables sur TéléPAC



- > Mes données
- > Campagne 2019
- > Onglet DPB)

	Nombre	Générateur	Propriétaire	Valeur unitaire 2015 (€)	Valeur unitaire 2016 (€)	Valeur unitaire 2017 (€)	Valeur unitaire 2018 (€)	Valeur unitaire 2019 (€)	Activation en 2019	Montant du portefeuille (€)
	69,48	Vous	Vous	155,21	134,62	130,93	121,59	118,06	Oui	8 202,81
TOTAL	69,48									8 202,81

Fin de la convergence

- la valeur faciale des DPB ne changera pas entre la campagne 2019 et la campagne 2020

L'activation des DPB

- Les DPB sont activés annuellement en correspondance aux hectares admissibles présents dans la déclaration PAC de l'exploitant

Remarque : Les DPB qui n'ont pas été activés pendant 2 années consécutives seront perdus

DPB : Transfert

Le transfert de DPB repose sur **un accord de gré à gré** entre le cédant et le(s) repreneur(s).

- Accord formalisé par la signature d'une clause de transferts (6 modèles de clauses). Elles sont à établir pour les mouvements effectués **entre le 16 mai 2019 et le 15 mai 2020**.

Clauses téléchargeables
sur TELEPAC ➔



- Clauses originales à renvoyer à la DDT pour le **15 mai 2020** avec :
 - les signatures originales
 - et toutes les pièces justificatives

Pour tout renseignement ou cas particuliers ayant changé leur N° PACAGE, contactez la DDT :

- Mme Marie-Laure BOURGEOIS (sauf le mercredi) :
 - ➔ marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr
 - ➔ 03 89 24 85 92
- Mme Brigitte SCHMITT :
 - ➔ brigitte.schmitt@haut-rhin.gouv.fr
 - ➔ 03 89 24 82 63



DPB : Transfert - En pratique

Sur le formulaire

- Les clauses de transferts DPB a utiliser varient en fonction des changements de forme juridique et des types de mouvements fonciers
 - ⇒ **Consultez la DDT obligatoirement (Contacts précédents)**
- Ne finalisez vos clauses de transfert qu'après la dépôt du dossier PAC. En effet, sur les clauses vous devrez indiquer les N° d'îlots et de parcelles que vous avez attribués lors de votre déclaration
- La valeur des DPB a indiquer est celle figurant sur le portefeuille de 2019
- C'est la surface admissible de l'îlot qui est prise en compte

Sur le dessin

- L'année du transfert, il est impératif de laisser la surface reprise dans un îlot distinct (même si en pratique vous cultivez tout ensemble)
 - ⇒ La partie reprise doit figurer expressément sur le RPG, malgré l'alerte sous TéléPAC
- NB: Sur téléPAC, le cédant peut transférer directement l'îlot au repreneur

Ex. : Mon îlot historique est le 12. Je n'augmente pas la surface du 12, mais je crée un autre îlot (ex. le 112)



LES AIDES

- Les DPB - Droits à Paiement de Base
- Les aides couplées (animales et végétales)
- Aides complémentaires (JA et GAEC)
- Les aides du 2nd pilier (ICHN - MAE - Bio)

Aides aux Bovins Laitiers (ABL)

Conditions :

- Avoir produit du lait entre le 01/04/2019 et le 31/03/2020
- Respecter une PDO de 6 mois à partir du lendemain du dépôt

PDO = Période de
Détention Obligatoire

Montant prévisionnel de l'aide :

- Zone de plaine : **40,2 €/Vache**, avec plafond de 40 vaches soit 1520 €
- Zone de montagne : **81,75 €/Vache**, avec plafond de 30 vaches soit 2310€

+ Transparence GAEC appliquée



Télédéclaration ouverte
depuis le 1^{er} janvier et **jusqu'au 15 mai 2020**
(Pas de report de la date de fin)



Aides aux Bovins Allaitants (ABA)

Conditions :

- Réservée aux vaches allaitantes de type viande ou mixte
- Effectif minimum de 10 vaches éligibles → Productivité de 0,8 veau / vache
OU 10 UGB de (vaches + brebis + chèvres) dont 3 vaches éligibles
- Réserve mise en place pour les nouveaux producteurs
- Respect d'une PDO de 6 mois

Montant prévisionnel de l'aide :

- jusqu'à 50 têtes ≈ 167 € / Vache
- de 51 à 99 têtes ≈ 121 € / Vache
- de 100 à 139 têtes ≈ 62 € / Vache

PDO = Période de
Détention Obligatoire



Télédéclaration ouverte
depuis le 1^{er} janvier et **jusqu'au 15 mai 2020**
(Pas de report de la date de fin)



Réunion PAC 2020

- **Attention, les déclarations d'ABA et d'ABL doivent être faites au 15 mai 2020 même si le report de la déclaration PAC est établi au 15 juin 2020.**



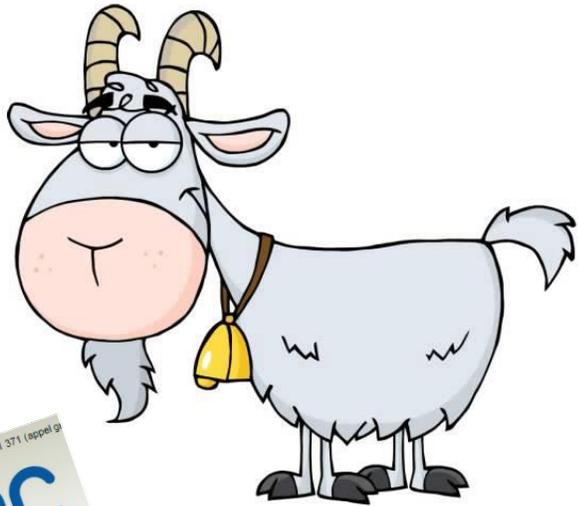
Aides animales - Contact DDT :
Aude PARENT : aude.parent@haut-rhin.gouv.fr

Autres aides couplées animales

Brebis :

Critère d'éligibilité : Au minimum 50 brebis

- < 500 mères ≈ 24 € / brebis
- > 500 mères ≈ 22 € / brebis



Caprins :

Critère d'éligibilité : Au minimum 25 chèvres

- < 400 chèvres ≈ 16 € / chèvre

Télédéclaration ouverte
depuis le 1^{er} janvier et jusqu'au 31 janvier

Assistance au 0 800 221 971 (appel gratuit)

telepac

Aides couplées végétales - Montants 2019

➤ Légumineuses fourragères ≈ 189€/ha

- Aides réservées :
- aux légumineuses pures,
 - ou mélangées entre elles (**code MLF**),
 - ou prépondérantes dans un mélange avec céréales (**code MLC**)

Choisir le code culture dans la catégorie « légumineuses fourragères » :

- Luzerne : LUZ
- Trèfle : TRE
- Vesce : VES ...



Nouveauté :

- Le contrôle de la prépondérance des légumineuses dans le couvert s'effectue de manière visuelle
- ⇒ Les factures ne seront plus demandées comme pièces justificatives

➤ Protéagineux ≈ 187 €/ha

Choisir le code culture dans la catégorie « protéagineux » :

- Pois d'hiver : PHI / Pois de printemps : PPR
- Féverole : FVL ...

Pour les mélanges : MPP (pois et/ou féverole et/ou lupin), MPC (avec céréales)



➤ Soja ≈ 34 €/ha

Code soja : SOJ



Attention aux codes de déclaration

Et cocher l'aide demandée dans « demande d'aide »



Réunion PAC 2020

LES AIDES

- Les DPB - Droits à Paiement de Base
- Les aides couplées (animales et végétales)
- Aides complémentaires (JA et GAEC)
- Les aides du 2nd pilier (ICHN - MAE - Bio)

Aide complémentaire aux jeunes agriculteurs (JA)

Aides JA suite à l'installation :

→ pendant les 5 ans à partir de la 1^{ère} demande

➤ majoration de 34 ha à 90 € en 2019 → 3 060 €



Conditions d'éligibilité :

- ✓ Avoir 40 ans ou moins le 31 décembre de l'année de la demande
- ✓ S'être installé depuis au maximum 5 ans (1^{er} janvier 2015)
- ✓ Etre titulaire d'un diplôme de niveau IV (BAC) ou une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle

Aide complémentaire aux GAEC : Transparence

Elle s'applique pour :

- Surprime des 52 premiers ha (= Paiement redistributif)
- Aides couplées animales (VL – VA)
- ICHN

Application du principe de transparence : ➔ **Référence à la répartition des parts sociales**

Exemple : Un GAEC de 3 personnes exploite **150 ha**, avec la répartition des parts suivantes :



20 %



30 %



50 %

$$20 \% \times 150 \text{ ha} = 30 \text{ ha}$$

$$30 \% \times 150 \text{ ha} = 45 \text{ ha}$$

$$50 \% \times 150 \text{ ha} = 75 \text{ ha ramenés à 52 ha max}$$

$$\rightarrow 30 + 45 + 52 = 127$$

127 ha des 150 ha qui bénéficieront de ce paiement

GAEC : Contrôle de conformité du fonctionnement

Suite à l'obtention par la France de la reconnaissance de la transparence pour les GAEC

- ➔ mise en place d'un dispositif renforcé pour répondre aux demandes de la Commission Européenne :
 - Contrôle de l'organisation et du fonctionnement des GAEC : Chaque année contrôle approfondi de 25% des GAEC



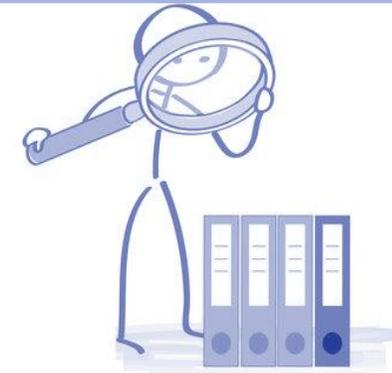
Respectez le délai de réponse



39 contrôles en 2019 (autant à prévoir pour 2020)
→ 2 pertes de transparence suite à des non conformités dans le fonctionnement

- Vérification des réponses par la DDT

Pour tout renseignement, contactez la DDT :
Mme Marie-Laure BOURGEOIS (sauf le mercredi) :
→ marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr
→ 03 89 24 85 92



GAEC

LES AIDES

- Les DPB - Droits à Paiement de Base
- Les aides couplées (animales et végétales)
- Aides complémentaires (JA et GAEC)
- Les aides du 2nd pilier (ICHN - MAE - Bio)

ICHN : restera stable sur la période à venir

	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaires 1	Systèmes intermédiaires 2	Systèmes intensifs
Part variable Montagne vosgienne et Haut-Jura : 235 €/ha	0,25 à 0,99 UGB/ha	1 à 1,19 UGB/ha	1,2 à 1,39 UGB/ha	À partir de 1,4 UGB/ha
Part variable Jura alsacien : 81 €/ha	0,35 à 1,39 UGB/ha	1,4 à 1,59 UGB/ha	1,6 à 1,99 UGB/ha	À partir de 2 UGB/ha
Part fixe	70 €/ha plafonnés à 75 ha			
Pourcentage d'ICHN payée	100 % de l'ICHN (fixe + variable)	80 % de l'ICHN (fixe + variable)	60 % de l'ICHN (fixe + variable)	Que la part fixe

- Attention aux chargements lorsque la limite de changement de seuil est proche
- Ceux qui ont des céréales commercialisées dans ces zones doivent cocher l'ICHN végétale

Carte ICHN

Zones défavorisées historiques

- Montagne
- Piémont
- zone défavorisée simple

Evolutions des zones défavorisées

- Entrée
- Sortie

Hors zones défavorisées

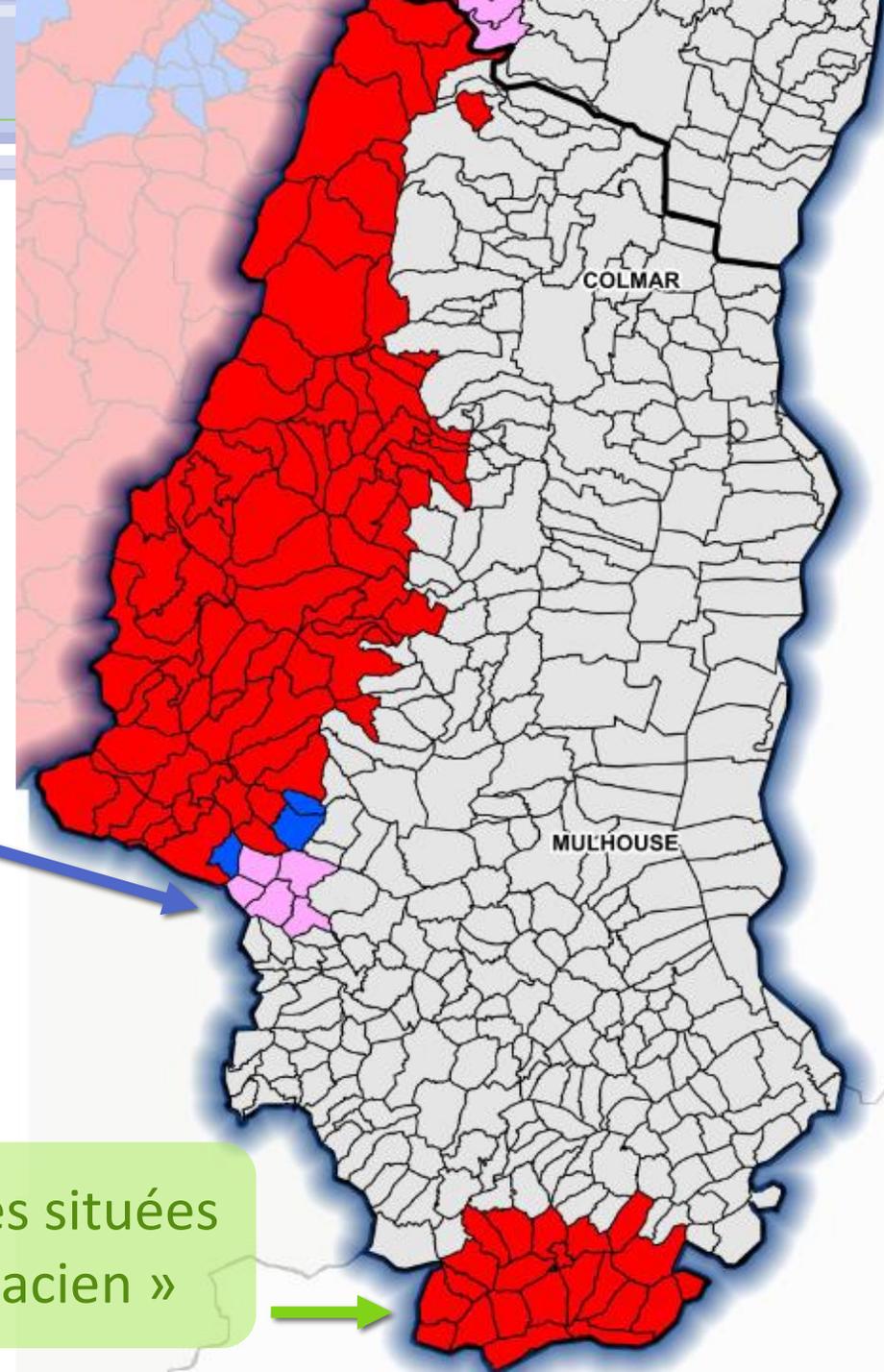
- Plaine

- Guewenheim
- Mortzwiller
- Sentheim
- Soppe-le-Bas
- Soppe-le-Haut

Communes en zone défavorisée simple (Ajoutées en 2018)

- Biederthal
- Bouxwiller
- Courtavon
- Durlinsdorf
- Fislis
- Koestlach
- Levoncourt
- Liebsdorf
- Lutter
- Moernach
- Oltingue
- Vieux-ferrette
- Wolschwiller

Liste des communes situées en zone « jura alsacien »

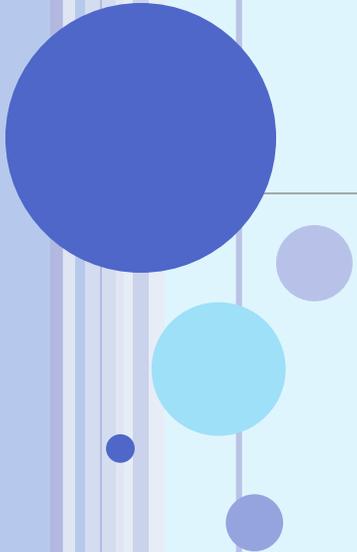


→ Voir présentation MAE / Bio

ATTENTION EN 2020, toutes les contrats engagés en 2015 arrivent à échéances et doivent être réengagés si le PAE est ouvert.



Contactez la Chambre d'Agriculture pour vous accompagner



Paielement des aides

Consulter ses paiements

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8h à 17h (heures de métropole).

▶ Déconnexion



telepac

Bienvenue sur le site
des téléservices des aides de la PAC

- MENTIONS LÉGALES
- CONSEILS
- QUESTIONS / REPONSES
- CONDITIONNALITÉ
- FORMULAIRES ET NOTICES 2018
- FORMULAIRES ET NOTICES 2019
- FORMULAIRES ET NOTICES 2020

N° PACAGE : 999004480
PRODUCTEUR DE
DEMONSTRATION
N° SIRET : 00000000000000
Dernière connexion le 23/03/2020 à 12:55:12

▶ Modifier votre mot de passe

COURRIERS

Droit à paiement de base

▶ **Courrier de notification du portefeuille DPB 2019 du 13/12/2019**

Relevés de situation des aides

- ▶ Relevé de paiement du 16/10/2019
- ▶ Relevé de paiement du 30/10/2019
- ▶ Relevé de paiement du 12/12/2019
- ▶ Relevé de paiement du 29/01/2020
- ▶ **Relevé de paiement du 05/03/2020**

Consultez votre relevé de situation (pour pointer d'éventuelles anomalies, d'éventuels manquements dans les déclarations...)

Téléprocédures

- > Dossier PAC 2019
- > Aides VSLM 2020
- > ABA/ABL 2020
- > Aides ovines 2020
- > Aide caprine 2020

Mes données et documents

- > Données d'élevage
- > Campagne 2020
- > **Campagne 2019**



AIDES DIRECTES DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

RELEVÉ DE SITUATION du 05/03/2020
Campagne 2019



Agence de Services
et de Paiement

Portefeuille de DPB

Le détail des calculs est disponible dans l'onglet « DPB » de votre espace « Données et documents » - « Campagne 2019 ».

Portefeuille de DPB (DPB finaux)

Les DPB indiqués dans le tableau ci-dessous sont les DPB dont vous êtes détenteur en 2019, que vous en soyez propriétaire ou non.

Nombre	Générateur (*)	Propriétaire	Localisation	Valeur unitaire 2019 après convergence (€)	Dont composante réserve 2019 (€)	Activation en 2019	Montant 2019 du portefeuille (€)
74,67	vous	vous	Hexagone	118,75		Oui	8 867,06
						Total	8 867,06

(*) Le générateur de DPB correspond à l'agriculteur à qui les DPB ont été créés initialement

**Précise la valeur des DPB (notamment à transférer)
Et
définit la surface 2020 à déclarer pour continuer à activer tous ses DPB**

Aides découplées

ANNEXE : VALORISATION DU MONTANT DE VOS AIDES

AIDES DU PREMIER PILIER

AIDES DECOUPLEES

Aide	Surface retenue	Nombre de DPB activés*	Nombre de DPB activés à payer**	Valeur moyenne des DPB déclarés	Montant avant réduction	Montant après réduction
PAIEMENT DE DE BASE	74,67 ha	74,67	74,67	118,75 €	8 867,06 €	8 768,68 €

* Le nombre de DPB activés correspond au nombre de DPB nécessaires pour couvrir la surface retenue. Si la surface retenue est supérieure au nombre de DPB détenus, tous les DPB sont activés. Si la surface retenue est inférieure au nombre de DPB détenus, le dernier DPB (ou la dernière fraction de DPB) activé est considéré comme activé en entier.

**Le nombre de DPB activés à payer correspond au minimum entre la surface retenue et le nombre de DPB activés.

Aide	Surface retenue *	Montant unitaire (€/ha)	Montant avant réduction	Montant après réduction
PAIEMENT REDISTRIBUTIF	52,00 ha	49,00	2 548,00 €	2 511,50 €

* La surface retenue pour le paiement redistributif correspond au nombre de DPB activés plafonné à 52 (avec application de la transparence pour les GAEC)

Aide	Montant du paiement de base	Coefficient national paiement vert *	Taux de conformité du verdissement **	Montant avant réduction	Montant après réduction
PAIEMENT VERT	8 867,06 €	0,703000	100,00	6 233,54 €	6 144,24 €

* Le paiement vert est proportionnel au montant de vos DPB activés, selon les critères de verdissement.

été aux trois critères du verdissement.

+ Options :
Paiement JA

Doit être de 100%
Si c'est inférieur → Problème

Versé en fonction des DPB et de la surface admissible

= La surprime des 52 premiers ha
Elle bénéficie à toute exploitation qui active le paiement de base. Le paiement consiste à verser une dotation complémentaire sur les 52 premiers DPB activés

= un paiement découplé, proportionnel (coef national : 0.7030 %) au montant des DPB, accordé à tout exploitant qui respecte (sauf cas dérogatoires) les 3 critères bénéfiques pour l'environnement

Décompte des aides couplées & des aides du 2nd pilier

Aides couplées végétales

AIDES COUPLEES VEGETALES

	Surface retenue (ha)	Montant unitaire (€/ha)	Montant avant réduction	Montant après réduction
Aide à la production de soja	17,03	33,70	573,91 €	565,69 €
Aide à la production de protéagineux	1,12	187,00	209,44 €	206,44 €
Total			783,35 €	772,13 €

POUR INFORMATION : RECAPITULATIF DES DIFFERENTES REDUCTIONS S'APPLIQUANT AUX AIDES COUPLEES VEGETALES :

Prélèvement Discipline financière 2019 -11,22 €

Montant de vos aides couplées végétales après réduction(s) **772,13 €**

Conversion à l'agriculture biologique (CAB)

Mesure	Surface retenue (ha)	Montant (€)
AL CAB	79,10	20 208,60 €
Total CAB		20 208,60 €

Montant de votre CAB **20 208,60 €**

Aides du 2nd pilier

MAEC localisées surfaciques

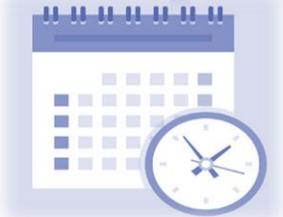
Mesure	Surface retenue (ha)	Montant (€)
AL ITER GC11	15,80	7 110,00 €
AL ITER HE11	1,22	80,52 €
Total MAEC localisées surfaciques		7 190,52 €

Montant de vos MAEC localisées surfaciques **7 190,52 €**

Calendrier de paiement des aides 2019 et 2020

2019

- 1^{er} Pilier → Tous les paiements effectués
- 2nd Pilier → Retour au calendrier "normal" : Paiements MAEC et BIO en cours depuis début mars (80% des dossiers payés)



2020

- 1^{er} Pilier → Calendrier prévu (sous réserves en raison de la crise sanitaire) : acompte 15 octobre - solde mi décembre
- 2nd Pilier → Idem à 2019 - Paiement au printemps 2021

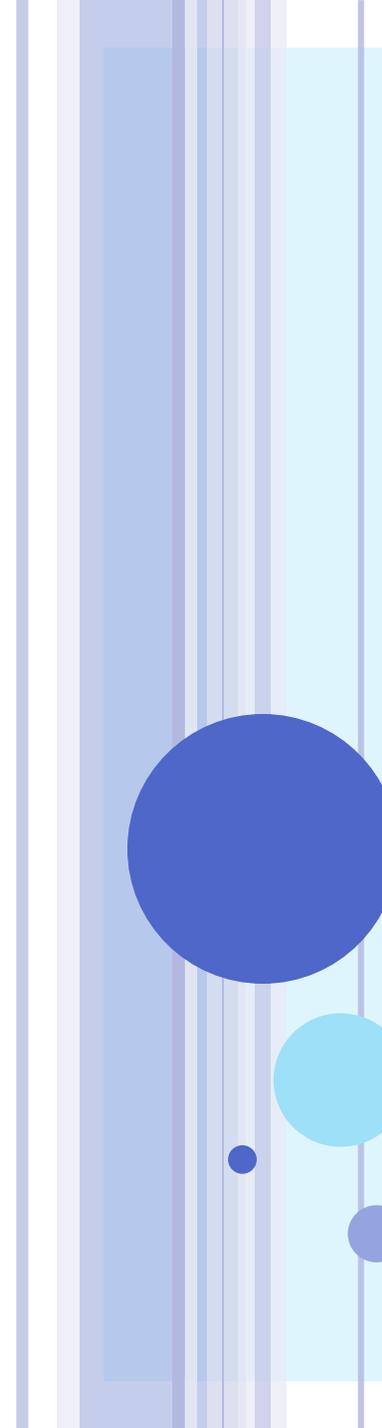
Pas de convergence des DPB en 2020 : DPB 2019 = DPB 2020

Les enveloppes prévues pour les aides couplées 2020 restent équivalentes à 2019

MAIS INCERTITUDES MAJEURES

Les aides directes 2020 seront payées sur le budget européen 2021, inconnu pour l'heure et probablement à la baisse

Les modifications de calendrier de la campagne PAC liés au coronavirus pourraient laisser penser que le mécanisme d'ATR serait remis en place (*à confirmer*)



Réglementation

- Admissibilité des surfaces
- Le verdissement
- Conditionnalité
- Les ZNT

Admissibilité des surfaces

Rappel pour l'agriculteur

Enjeu :

- Pouvoir activer tous ses DPB sur autant de surfaces admissibles exploitées déclarées.

Principe :

Toutes les surfaces agricoles cultivées sont admissibles;
les surfaces non agricoles (forêt, chemin, bâtiments) ne sont pas admissibles
ainsi que les surfaces sans couvert.

Admissibilité des surfaces - ZDH

RAPPEL : les ZDH pour les prairies permanentes :

→ Application d'un coefficient de réduction de la surface admissible en fonction du % d'éléments non admissibles présents

% de surface couverte par des éléments non admissibles	Prorata retenu de surface admissible (par rapport à la surface de référence de l'îlot)
< 10 %	100 %
10 – 30 %	80 %
30 – 50 %	60 %
50 – 80 %	35 %
> 80 %	0 %



Admissibilité des surfaces - ZDH

Les ZDH pour les prairies permanentes :

➔ Attention certaines ZDH ont été revisitées par l'administration, notamment suite au changement de l'année de référence de la photo (2018 au lieu de 2015 précédemment)

➤ Passer en revue les ZDH 2020 notamment celles qui ne sont pas indiquées inférieures à 10;

➤ Toute modification du taux devra être dûment justifiée et correspondre à une évolution non visible sur la photo.
Si la parcelle est engagée en MAE → Consultez la DDT



▼ Zones de densité homogène			
N°îlot	Densité	N°ZDH	
Tous ▼			
2	<10	070002310553	▶
4	<10	070002234880	▶
5	<10	070002311857	▶
5	>80	070002310969	▶
5	>80	070002311659	▶
5	>80	070002311856	▶
6	<10	070002312402	▶
6	<10	070002312403	▶
6	<10	070002312487	▶
6	>80	070002001291	▶

Admissibilité des surfaces - SNA

RAPPEL : les SNA C'est quoi?

Ce sont tous les éléments topographiques présents et répertoriés à partir de la photo aérienne :

les haies, bosquets, arbres isolés et alignés, fossés, mares, broussailles... ainsi que les bâtiments, routes/chemins, surfaces aménagées...

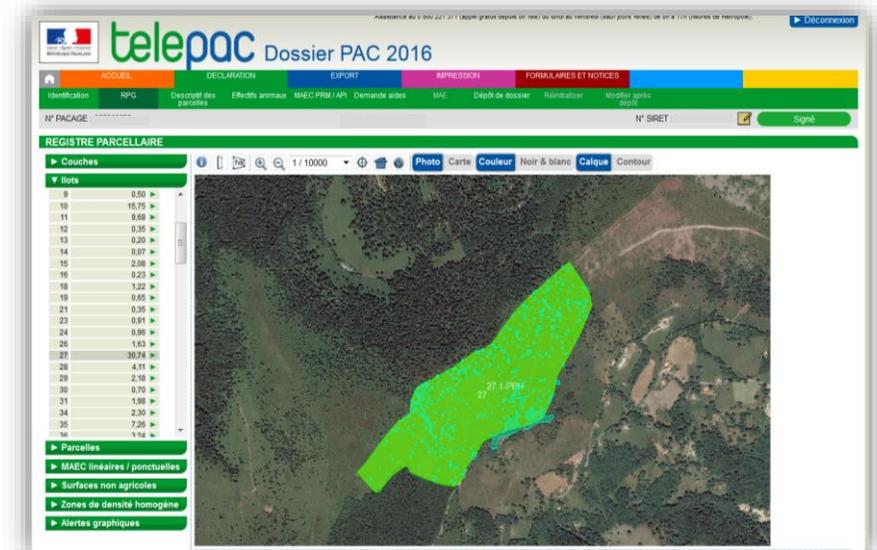
➔ En fonction de la surface sur laquelle il se trouve et de sa taille, **l'élément sera admissible ou non**

La BCAE 7 de la conditionnalité **oblige le maintien** :

- des terrasses
- des haies de moins de 10 m de large
- des mares et bosquets de 10 à 50 ares.

Dans les conditions ci-dessus, HAIES et BOSQUETS activent des DPB et sont comptabilisables en SIE.

Les autres éléments du paysage ne sont pas concernés par une quelconque obligation de maintien

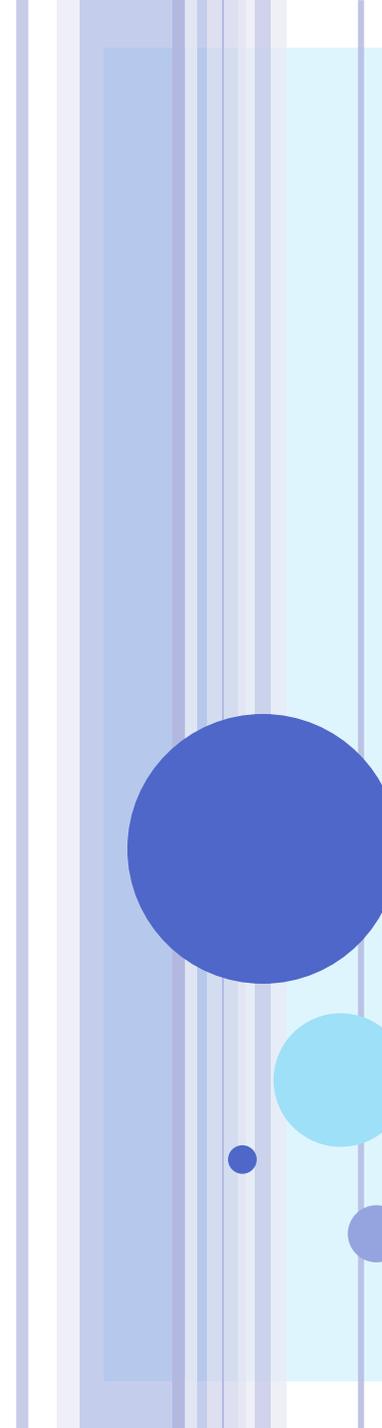


Admissibilité des surfaces - SNA

Les SNA :

- ➔ Attention certaines SNA ont été revisitées par l'administration.
- toute modification de SNA devra être dûment justifiée et correspondre à la réalité du terrain





Réglementation

- Admissibilité des surfaces
- Le verdissement
- Conditionnalité
- Les ZNT



« Compteur herbe » = Contrôle de la Succession des couverts en HERBE



Depuis 2019, l'administration procède à la requalification en Prairies Permanentes (PPH, PRL ou J6P) des surfaces ayant connu plus de 5 années consécutives d'herbe



Pour votre déclaration des surfaces en herbe 2020, le compteur débute en 2015

⇒ Vérifiez le code culture de déclaration depuis 2015



Ces requalifications peuvent avoir un lourd impact sur le calcul de la surface arable

⇒ Peut entraîner le non paiement du verdissement

Cas particulier de la jachère SIE de 6 ans ou + (J6S) !!! Elle conserve son caractère arable de la surface à condition de ne pas mettre de culture herbagère en cas de retournement de la surface
Et elle compte comme SIE

Exemple de cultures coupant le compteur herbe :

- Cultures annuelles (*Mais, blé, colza, ...*)
- Les légumineuses fourragères : luzerne (LUZ), Trèfle (TRE)...
- Les mélanges de légumineuses fourragères entre elles (MLF)
- Les mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes et de céréales et/ou d'oléagineux (MLC)

Cultures suivies et comptant dans le compteur herbe :

→ Prairie temporaire (PTR), Jachère de 5 ans ou moins (J5M), Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères (MLG) ...

Remarque : Gel du compteur herbe pour les parcelles engagées en MAEC localisée reconversion (Terre arable en Prairie)



Réunion PAC 2020

Le verdissement, c'est quoi?

→ Il regroupe les différentes mesures à respecter pour obtenir l'**aide verte (ou paiement vert)**

3 Mesures concernées :

- ✓ Maintien des Prairies Permanentes
- ✓ Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE)
- ✓ Diversité d'assolement

↓
Environ 30%
des aides

Versement du Paiement vert est **proportionnel** à la valeur des DPB activés par l'agriculteur



L'Agriculture Biologique doit uniquement respecter le maintien des PP



Au préalable

Calculer sa Surface Arable (SA)

= SAU - (PP+ PT de plus de 5ans + cultures pérennes)

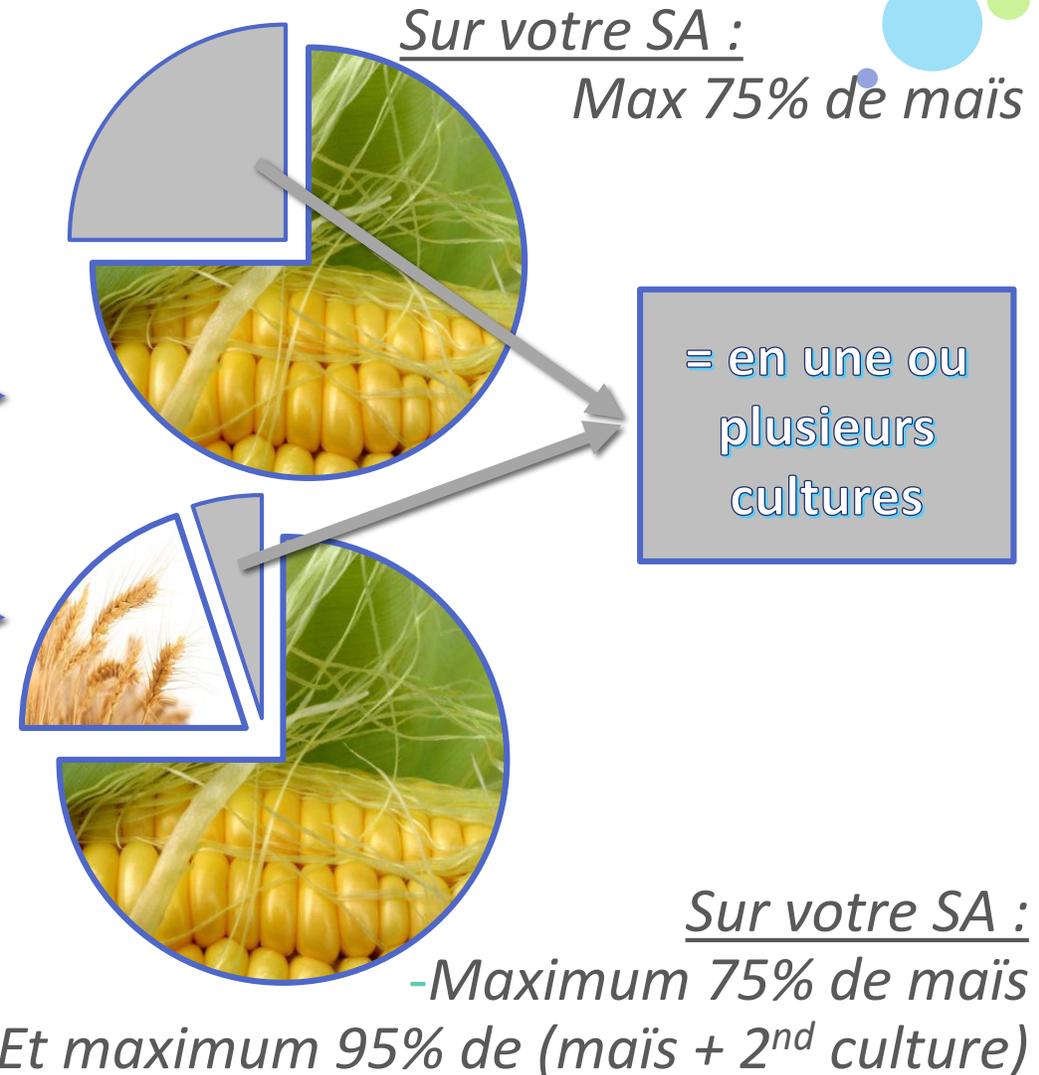
Diversité d'assolement (1/3)

L'obligation dépend de votre Surface Arable (SA) :

- **SA < 10 ha** → Pas d'obligation
- **10 ha < SA < 30 ha** → 2 cultures, dont la principale C1 < 75%
- **Surface Arable > 30 ha** → 3 cultures : C1 < 75% et C1 + C2 < 95%

Sont exemptées les exploitations ayant :

- PT + jachères + légumineuses > 75% de SA
- PT + PP > 75% de SAU



Diversité d'assolement (2/3)

Culture, quelle définition??

Culture principale = culture "contrôlable" du 15 juin au 15 septembre

→ Définie par son **genre botanique**

Depuis 2018 : l'épeautre (triticum spelta) est distincte des autres espèces de triticum (blé)



→ Les cultures d'hiver et de printemps → 2 cultures

→ Jachère = 1 culture



→ Mélange :

- Espèces mélangées au moment du semis : ce mélange = 1 culture
 - Chaque mélange différent (aucunes espèces communes) = cultures différentes
- Cultures conduites sur des rangs distincts :
 - Autant de cultures que de genres différents semés (au prorata surface implantée)

Cultures intermédiaires et dérobées : Non prises en compte

Diversité d'assolement (3/3)

Mesure d'équivalence : **Certification de la monoculture de maïs**

→ Le principe : **Réaliser un couvert hivernal sur 100% de mes terres arables**

Ce couvert (*non comptabilisé en SIE*) :

- ✓ devra être implanté au plus tard **15 jours après la récolte de la dernière parcelle de maïs**
- ✓ pourra être en mélange ou pur
- ✓ a une obligation de résultat : le couvert doit lever
- ✓ ne sera pas détruit avant le **1er février de l'année suivante**



Les engagements du cahier des charges devront être respectés sur la totalité des surfaces de l'exploitation

AIDES DU PREMIER PILIER

Paiement de base (DPB), paiement redistributif, paiement vert (*) :

Oui

Non

Si vous ne souhaitez pas bénéficier de la dérogation AB qui conduirait à la nécessité de respecter les critères du verdissement en prenant en compte uniquement vos surfaces conduites en agriculture conventionnelle, indiquez le en cochant la case ci-après :

Si vous vous inscrivez dans un schéma de certification concernant la production de maïs donnant l'équivalence au respect des critères du verdissement et si vous demandez à ce titre à en bénéficier, indiquez le en cochant la case ci-après :

Paiement en faveur des jeunes agriculteurs (*) :

Oui

Non

Cochez la bonne case dans les demandes d'aides →



Attention : Il faut par ailleurs respecter le taux de 5% de SIE, à défaut la certification n'est pas validée

La certification maïs entraîne un décalage du paiement du verdissement

Organisme certificateur : OCACIA (264€ / an)



Réunion PAC 2020

Maintien des Prairies Permanentes (PP)

= Surfaces déclarées en herbe depuis 5 ans au moins (PP, PT et Jachère hors SIE (J6P))



Ratio de référence est REGIONAL :

Surface de PP déclarées en 2012 + nouvelles surfaces PP déclarées en 2015

SAU admissible déclarée en 2015



La baisse de ce ratio ne doit pas dépasser 2,5%

→ Risque de réimplantation obligatoire de certaines prairies

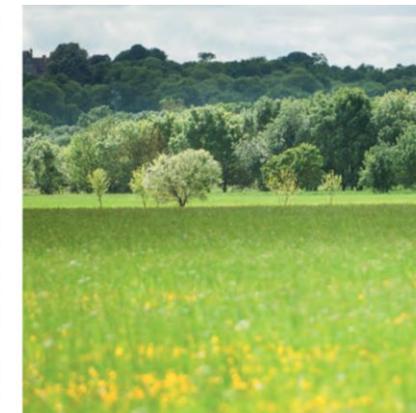
Rappel : la Directive Nitrates impose le maintien de toutes les PP dans la zone vulnérable

Surfaces d'Intérêt Ecologique – SIE (1/4)

→ doivent représenter plus de **5%** de la surface arable (SA)

Je ne suis pas soumis à cette mesure si :

- - de 15 ha de SA
- PT + jachères + légumineuses > 75% de SA
- PT + PP > 75% de SAU



Remarque : → Utiliser en priorité : **Jachère, Couverts SIE**

NB : Dans le cadre de la **certification maïs**, les cultures dérochées et les cultures végétales (CIPAN) **ne peuvent être comptabilisées en SIE.**

Rappel :

$SA = SAU - (PP + PT \text{ de plus de 5ans} + \text{cultures pérennes})$

Surfaces d'Intérêt Ecologique – SIE (2/4)

- Interdiction broyage ou fauchage du 8 mai au 16 juin
- Possibilité de récolte après le 31/08

Fertilisants autorisés sauf pour les taillis à courtes rotation et pour le Miscanthus

SIE	Surfaces correspondantes	Présentes	Interdiction produits phytosanitaires
Jachère	1 ha = 1 ha de SIE	Du 1 ^{er} mars au 31 aout	Du 1 ^{er} mars au 31 aout
Jachère mellifère	1 ha = 1,5 ha de SIE	Du 15 avril au 15 octobre	Du 15 avril au 15 octobre
Culture dérobée en sous-semis d'herbe ou de légumineuse	1 ha = 0,3 ha de SIE	8 semaines à partir de la récolte de la culture principale	8 semaines à partir de la récolte de la culture principale
Couverture hivernale	1 ha = 0,3 ha de SIE	Du 20 aout au 14 octobre	Du 20 aout au 14 octobre

Couvert récoltable

- Couvert réalisé par le semis d'un mélange d'au moins 2 espèces
- Couvert récoltable

Surfaces d'Intérêt Ecologique – SIE (3/4)

SIE	Surfaces correspondantes	Interdiction produits phytosanitaires
Plantes fixant l'azote (Mélange possible, mais légumineuses prépondérantes)	1 ha = 1 ha de SIE	Du semis à la récolte, sauf si : - Semis année n-1 de la déclaration en SIE → Interdit à partir du 01/01 de l'année n - Dernière récolte année n+1 → Interdit jusqu'au 31/12 année n
Bandes le long des forêts <u>AVEC</u> production (mini 1m)	1 ml = 1,8 m ² de SIE	“
Bandes le long des forêts <u>SANS</u> production (mini 1m)	1 ml = 9 m ² de SIE	Non concerné
Bandes tampons (mini 5m)	1 ml = 9 m ² de SIE	Interdiction pendant l'année civile de déclaration PAC
Miscanthus giganteus	1 ha = 0,7 ha de SIE	Phyto et Ferti : Interdiction pendant l'année civile de déclaration PAC

luzerne, soja, trèfles, pois, pois chiche, sainfoin, vesces, féverole, mélilot, lupins, lentilles, arachide ...

Pâturage et fauche autorisés
Pas de production agricole (≠ commercialisé)
NON compteur herbe

Surfaces d'Intérêt Ecologique – SIE (4/4)

SIE	Surfaces correspondantes	Interdiction produits phytosanitaires
Haies et bandes boisées (max 20m)	1 ml = 10 m ² de SIE	Non concerné
Arbres isolés	1 arbre = 30 m ² de SIE	Non concerné
Arbres alignés	1 ml = 10 m ² de SIE	Non concerné
Groupe d'arbres et bosquets (max 0,5ha)	1 m ² = 1,5 m ² de SIE	Non concerné
Bordures de champ (à partir de 5 m de large)	1 ml = 9 m ² de SIE	Non concerné
Mares (max 0,5ha)	1 m ² = 1,5 m ² de SIE	Non concerné, mais respect des ZNT
Fossés (max 10m de large)	1 ml = 10 m ² de SIE	Non concerné, mais respect des ZNT
Taillis courte rotation (sans ferti/phyto)	1 ha = 0,5 ha de SIE	Interdiction pendant l'année civile de déclaration PAC
Surfaces boisées	1 ha = 1 ha de SIE	Non concerné
Ha en agroforesterie aidée au titre du RDR	1 m ² = 1 m ² de SIE	Non concerné
Murs traditionnels en pierre	1 ml = 1 m ² de SIE	Non concerné



Attention : les éléments SIE que vous comptez utiliser doivent être déclarés dans la couche SNA

Réunion PAC 2020

Couvert SIE ≠ CIPAN Directive Nitrates



Couvert SIE :

20 août ←————→ 14 octobre

⋮

⋮

...	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
-----	---------	------	-----------	---------	----------	----------

CIPAN Directive Nitrates :

→ Zone Vulnérable

→ Zones Renforcées

←————→ 15 octobre

←————→ 1^{er} Novembre

Maintien minimum
de 2 mois

**La somme des 2
règlementations :**

←————→

Même si vous avez assez de SIE, la CIPAN Directive Nitrates est obligatoire



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8h à 17h (heures de métropole).

telepac

Bienvenue sur le site
des téléservices des aides de la PAC



MENTIONS LÉGALES

CONSEILS

QUESTIONS /
RÉPONSES

CONDITIONNALITÉ

FORMULAIRES ET
NOTICES 2018

FORMULAIRES ET
NOTICES 2019

FORMULAIRES ET
NOTICES 2020

Les grilles avec les points de contrôle sont
disponibles sur le site de TéléPAC

Réglementation

- Admissibilité des surfaces
- Le verdissement
- Conditionnalité
- Les ZNT

Aucune anomalie sur les Contrôles 2019

Thème « de l'eau »

- BCAE 1 : Bande tampon le long des cours d'eau
- BCAE 2 : Prélèvement pour l'irrigation
- BCAE 3 : Protection des eaux souterraines

Thème « sols et stockage du carbone »

- BCAE 4 : Couverture minimale des sols
- BCAE 5 : Limitation de l'érosion
- BCAE 6 : Non brûlage des résidus de culture

Thème « Paysage, niveau minimal d'entretien »

- BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques

2020

Pas de changement de la définition des cours d'eau :

traits bleus pleins et pointillés nommés, présents sur carte IGN au 1/25000 è.

Anomalies sur les Contrôles 2019

- **Contrôle technique du pulvérisateur : non fait**
- Utilisation de produits homologués
- **Respect des AMM : Surdosage**
- Respect des textes réglementaires: délais de rentrée, dérive, équipements des semoirs...
- Certiphyto
- Tenue du registre phyto
- Conformité du local phytosanitaire

2020

CONTRÔLES TECHNIQUES PULVE :

- Pour les nouveaux pulvés, le CT doit être réalisé maximum 5 ans après la date d'achat.
- Anticipez les prises de rdv par rapport à la date de contrôle.
- Les CT réalisés après le 1^{er} janvier 2021 ne seront valables que 3 ans. 

Anomalies sur les Contrôles 2019

Identification bovine

- Boucles manquantes
- Absence et **Dépassement des délais de notification**
- Non correspondance passeport/animal

Identification ovine

- Boucles manquantes
- **Absences de notification**
- **Documents de circulation incomplets**

Paquet hygiène

- **Registre d'élevage**
- **Utilisation et stockage des médicaments**
- **Bonnes pratiques d'hygiène**
- ...

A RETENIR 2019

- Dépassement des délais de notification : problème récurrent BOVINS ALLAITANTS et OVINS.
- Anticipez les prises de rdv pour les contrôles des machines à traire
- Enregistrements des traitements médicamenteux très incomplets

Anomalies sur les Contrôles 2019

Points de contrôle Zone vulnérable:

- Respect des périodes d'épandage
- Contrôle des capacités de stockage
- **Analyse de sol**
- **Respect de l'équilibre de la fertilisation (PPF et CEP)**
- Respect du plafond de 170 kg d'azote organique
- Respect des conditions d'épandage
- Présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote (CIPAN et gestion des résidus)
- Bandes enherbées le long des cours d'eau BCAE

A RETENIR 2019

- Envoi d'une nouvelle plaquette Directive nitrates en version papier à tout agriculteur alsacien en mars - avril 2020.
- Une analyse de sol par année est obligatoire pour tout agriculteur alsacien de la ZV qui exploite plus de 3 ha de SAU : reliquat sortie hiver ou taux de matière organique



CHAMBRE D'AGRICULTURE ALSACE

PROTECTION DE L'EAU

- > Nappe phréatique
- > Protection des captages
- > Captages prioritaires
- > Cours d'eau et bassins versants

DIRECTIVE NITRATES

CONNAISSANCE DU SOL

- > Observation du sol
- > Diagnostic du sol

EROSION ET COULÉES DE BOUES

- > Accompagnement des collectivités
- > Accompagnement des agriculteurs
- > Travail du sol et non labour

VALORISATION DES DÉCHETS

- > Mission déchets et matières organiques
- > Aptitude des sols à l'épandage
- > Collecte des déchets de l'agriculture

BIODIVERSITÉ

- > Natura 2000
- > Zones humides
- > Hamster

DIRECTIVE NITRATES

La Directive nitrates vise à résorber les pollutions azotées d'origine agricole vers les eaux souterraines et superficielles. Elle s'appuie sur 2 instruments : la définition des zones vulnérables et les programmes d'action à mettre en œuvre dans ces zones.

Zone vulnérable

Les zones vulnérables sont définies comme les secteurs qui alimentent des eaux, atteintes par la pollution par les nitrates d'origine agricole, ou susceptibles de l'être si des mesures ne sont pas prises. En Alsace, la zone vulnérable couvre l'essentiel de la plaine et du Sundgau. Il existe aussi une zone vulnérable dans le secteur de Bouxwiller.

La délimitation de ces zones a été revue en 2015 : 5 communes de l'Arrière Kochersberg, 4 de l'Outre-Forêt et 5 de la bande rhénane Nord ont été ajoutées. 41 communes du Sundgau ne sont plus classées en zone vulnérable.

Certains secteurs de la zone vulnérable sont considérés comme plus sensibles : ce sont les Zones d'Actions Renforcées (ZAR) et les Zones Vulnérables Renforcées (ZVR).

Programmes d'actions

Les règles à appliquer en zones vulnérables sont définies par :

- Le Programme d'Action National (PAN) qui détermine les règles minimales à appliquer dans toutes les zones vulnérables françaises.
- Le Programme d'Actions Régional (PAR) et ses annexes qui définit les règles pour la couverture des sols en hiver, et éventuellement renforce les prescriptions nationales.
- L'arrêté préfectoral qui donne les modalités de calcul de la fertilisation azotée des cultures. Celui-ci a été actualisé le 22/08/2019.

CONTACT

Marie-Line BURTIN
Responsable d'équipe

Courriel : marie-line.burtin@alsace.chambagri.fr
Tél : 03 88 19 55 40

A TÉLÉCHARGER

- > [Documents pour le calcul du plan de fumure](#)
- > [Cahier d'enregistrement des pratiques](#)

SITES UTILES

- > [Directive nitrates Grand Est](#)

Les enregistrements azotés

Existence :

- d'un **Plan Prévisionnel de Fumure - PPF** (au 15 avril)
- et d'un Cahier d'Enregistrement des pratiques à jour = **Cahier d'épandage**

Pour TOUS les agriculteurs, pour chaque îlot PAC renseigner toutes les rubriques demandées vous concernant :

- Le calcul de la dose doit être juste et correct
- Les apports réalisés doivent être strictement inférieurs aux doses calculées dans le PPF

Domaine Environnement & Directive Nitrates

Récolte avant 1er septembre 2019



Culture de printemps 2020



En zone vulnérable, mise en place d'une CIPAN dans TOUS LES CAS



Gestion des intercultures **CIPAN Directive Nitrates** ≠ **COUVERT SIE de la PAC**

	CIPAN = Directive nitrates	Couvert SIE = PAC
Semis	Pas de date de semis	Le 20 août au plus tard
Semences	Repousses de céréales non autorisées. Légumineuses pures interdites sauf si agriculture biologique ou SDSC	2 espèces au minimum
Maintien	2 mois, avec une destruction au plus tôt : - Le 15 octobre en zone vulnérable - Le 1er novembre en zone renforcée	Jusqu'au 14 octobre
Traitements Destruction	- Fauche et broyage autorisés si la plante peut repousser après - Destruction chimique interdite, sauf TCS	Traitements phyto interdits (semences non traitées) Engrais, pâturage, fauche autorisés

Gestion des cannes de maïs - Directive Nitrates

J'ai du maïs (sorgho, tournesol...) → Je refais du maïs (ou autre culture de printemps)



Dans toute la zone vulnérable :

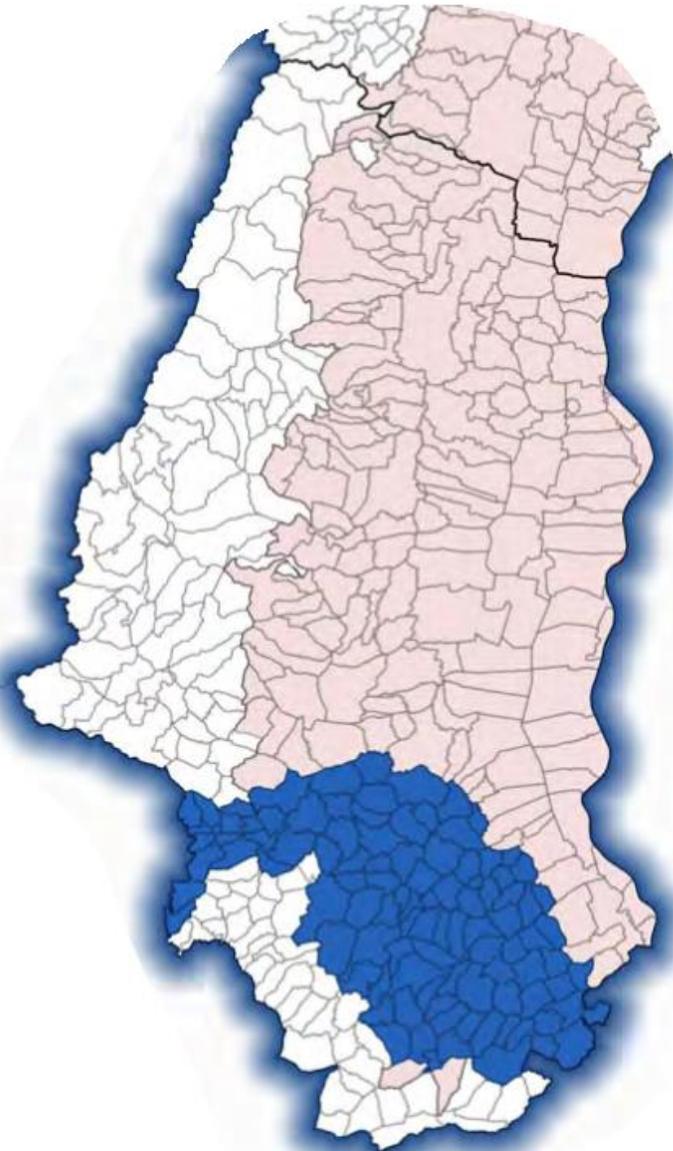
➤ **la couverture du sol est obtenue par** : broyage fin suivi d'un enfouissement (dans les 15 jours suivant la récolte)

SAUF en zone d'érosion ou en TCS/SDSC : simple broyage fin suffit

Broyage fin
Enfouissement
15 jours

➤ **un bilan azoté post-récolte** doit être réalisé, dès qu'il n'y a pas de couverture du sol, et pour toute culture récoltée après le 1^{er} septembre

Directive Nitrates - autres éléments



Légende

- Communes soumises au risque érosion
- Zone vulnérable

ZONE VULNERABLE

Obligation de maintien des prairies naturelles

Obligation de maintien des arbres, arbustes, haies et zones boisées situées à moins de 10m des cours d'eau

Directive Nitrates - autres éléments

ZONES RENFORCEES

Obligation de maintien des surfaces en herbe de + de 5 ans (sauf pour les parcelles engagées en MAEC « remise en herbe » après la fin du contrat)

Interdiction de succession de 2 cultures de maïs plus d'une fois sur une période de 5 ans (sauf si semis d'un couvert inter-rang dans le maïs)

Ex : Maïs - Maïs - Blé - Maïs - Soja ⇒ Ok

Ex : Maïs - Maïs - Maïs - Blé - Maïs ⇒ Non

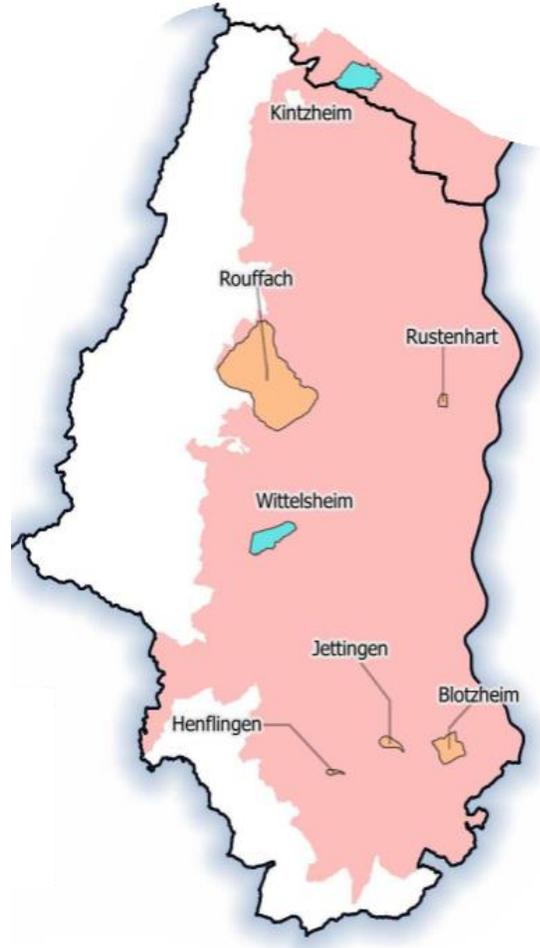
Ex : Maïs - Maïs - Blé - Maïs - Maïs ⇒ Non

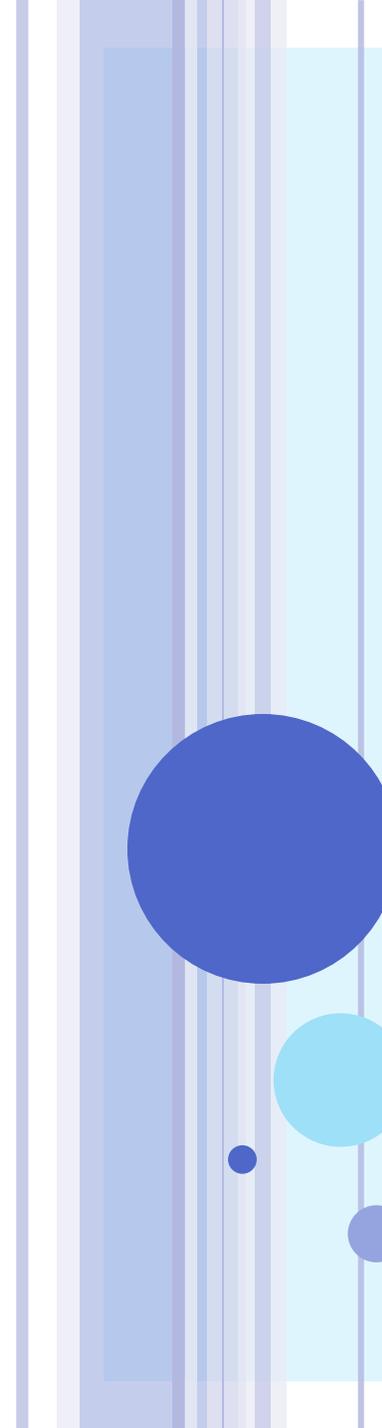
ZVR : Zone Vulnérable Renforcée

- AAC des forages « communal » et « Val de Soultzmatt » (Rouffach)
- PPE du forage « de l'annexe » (Rustenhart)
- AAC du captage « source Strueth » (Henflingen)
- AAC des captages « puits de Jettingen » (Jettingen)
- AAC du captage « puits Kabis » (Blotzheim)

ZAR : Zone d'Actions Renforcées :

- AAC des captages « Wittelsheim Gare »





Réglementation

- Admissibilité des surfaces
- Le verdissement
- Conditionnalité
- Les ZNT

Application des ZNT riverains

Cadre réglementaire : L'arrêté du 27/12/2019 précise les distances minimales de non-traitement par rapport aux zones d'habitation

ZNT = Zone de Non Traitement

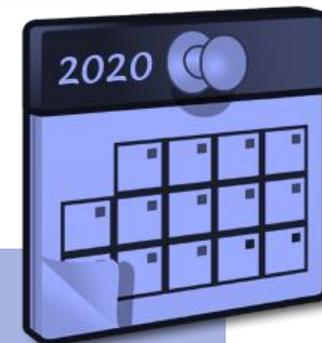
→ Zone sans traitement où la **production reste possible**

NB : Seuls les traitements des parties aériennes sont concernés par l'interdiction



La distance de ZNT prévue par AMM prévaut :

→ Distance incompressible de 20 m pour les produits avec certaines notions de dangers ou effets perturbateurs endocriniens



Entrée en vigueur :

- **1^{er} janvier 2020** pour les **cultures de printemps** (implantées après le 1^{er} janvier 2020), les cultures pérennes et pour les produits avec une ZNT incompressibles de 20m.
- **1^{er} juillet 2020** pour les **cultures d'automne** (implantées avant le 1^{er} janvier 2020 - Ex : blé d'hiver, colza d'hiver)

NB : La charte « de bon voisinage » départementale [en cours de négociation] permet de réduire certaines distances établies nationalement

Application des ZNT riverains - Distances

La ZNT doit être cultivée pour activer les DPB :

- Elle peut rester de la même nature de culture que le reste de la parcelle (ex. : maïs)
→ Sur le RPG, je ne crée pas de nouvelle parcelle sur mon îlot
- Ou l'implanter en herbe → jachère (J5M), prairie temporaire (PTR) ou bordure de champ (BOR)



Si le produit est un produit de biocontrôle ou utilisable en bio (sans ZNT dans AMM), une substance de base ou à faible risque

Aucune distance de sécurité

«OU»

«OU»

Pour les produits les plus dangereux

Distance de 20m incompressibles

Pour les autres produits :

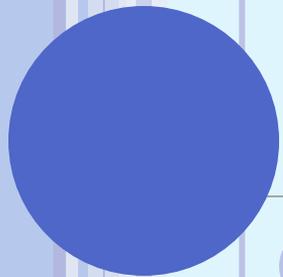
Pour l'arboriculture, viticulture, arbres ... + de 50cm de haut

10 m

Pour les autres cultures (grandes cultures...)

5 m

Déclaration via TéléPAC



TéléPAC - Avant de commencer

100% des déclarations sur TéléPAC :

www.telepac.agriculture.gouv.fr

→ Déclaration de surface :

1^{er} Avril au **15 mai 2020** inclus

Possibilité d'un report
de la date de fin

→ Déclaration de demande d'aides bovines :

- l'aide aux bovins allaitants (ABA)
- les aides aux bovins laitiers (ABL)

Du 1^{er} Janvier au **15 mai 2020** inclus

Pas de report

Peu de modifications dans le processus de déclaration

LES AGRICULTEURS DE + EN + CONNECTÉS



Déclaration aides animales :

- Aides caprines (30)
- Aides ovines (41)

Du 1^{er} au 31 Janvier 2020

TéléPAC - Se connecter

A l'aide de:

- son identifiant (N° pacage)
- et son mot de passe

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit depuis un fixe) du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8h à 17h (heures de métropole).

telepac Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC

Utilisateur : (numéro pacage pour les agriculteurs)

Mot de passe :

[Connexion](#)

[Créer un compte ou mot de passe perdu](#)

Surfaces non agricoles 2015 (SNA)

Vous pouvez visualiser les flots, parcelles et surfaces non agricoles (SNA) de votre dossier PAC 2015 et vérifier leur exactitude. Signalez les erreurs éventuelles à la DDT(M)/DAAF.

Auparavant, lisez attentivement la notice explicative détaillée [en cliquant sur ce lien](#).

Depuis 2016 : Des mesures de sécurité renforcée → Modification du mot de passe plus régulier

ⓘ La validité de votre mot de passe a expiré. Veuillez le modifier.

Veuillez saisir le nouveau mot de passe

Le nouveau mot de passe doit :

- avoir une longueur minimale de 8 caractères
- contenir au moins trois des quatre types de caractères suivants : lettres minuscules, lettres majuscules, caractères spéciaux (&#{(|\|@)}]\$£\$?!<>) et chiffres
- être différent des 5 derniers mots de passe utilisés.

Ancien mot de passe :

Mot de passe :

Vérification du mot de passe :

[Valider](#) [Annuler](#)

Code TéléPAC 2019
(Clé d'identification)
cey8hxpo

Reçu en août
2019

Code TelePAC 2015 :

[Valider](#) [Annuler](#)

Attention: il s'agit d'un code confidentiel qui vous est strictement personnel. Il permet de vous authentifier sans erreur et sécurise l'accès à vos données ainsi que la signature électronique de vos télédéclarations.

Code TelePAC perdu ?
Contactez votre DDT/DAAF ou demandez le en [cliquant ici](#)

TéléPAC

Se repérer

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8h à 17h (heures de métropole).

▶ Déconnexion



telepac

Bienvenue sur le site
des téléservices des aides de la PAC

- 🏠
- MENTIONS LÉGALES
- CONSEILS
- QUESTIONS / REPONSES
- CONDITIONNALITÉ
- FORMULAIRES ET NOTICES 2018
- FORMULAIRES ET NOTICES 2019
- FORMULAIRES ET NOTICES 2020

Revenir à l'accueil

Vous pouvez signaler tout changement tout au long de l'année

N° PACAGE : 999004480
PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION
N° SIRET : 00000000000000
Dernière connexion le 19/03/2019 à 08:42:28
[▶ Modifier votre mot de passe](#)

- ### Téléprocédures
- > Données de l'exploitation
 - > Références bancaires
 - > Délégation à un organisme de services
 - > Dossier PAC 2020
 - > Aides VSLM 2020
 - > ABA/ABL 2020
 - > Aides ovines 2020
 - > Aide caprine 2020

Partie déclarative

Contrôlez votre compte rendu de paiements → Vérifier 100% verdissement

Partie consultative

Par exemple : Paiements...

- ### Mes données et documents
- > Données de l'exploitation
 - > Données d'élevage
 - > Campagne 2020
 - > Campagne 2019

TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDES BOVINES 2020

- La télédéclaration des demandes d'aide aux bovins allaitants (ABA), de l'aide aux bovins laitiers (ABL), des aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM) pour 2020 est ouverte. Les demandes peuvent être déposées sur telepac jusqu'au 15 mai 2020 inclus sans pénalité de retard.

TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDES OVINES ET DE L'AIDE CAPRINE 2020

- La télédéclaration des demandes d'aides ovines (AO) et de l'aide caprine (AC) pour 2020 est fermée depuis le 26 février 2020. Vous pouvez maintenant consulter votre télédéclaration déposée sur telepac.

Telepac sur mobile

Installez l'application **telepac mobile** sur votre smartphone ou votre tablette Android.

Vous recevrez directement sur votre mobile des messages vous informant **en temps réel** du versement de vos aides PAC ou de l'arrivée d'un nouveau courrier de la DDT(M).

Vos relevés de paiement et vos courriers seront disponibles sur le mobile et vous pourrez les consulter **immédiatement**.

Nouveau dans votre espace Données et documents

Vous pouvez accéder aux données détaillées concernant le paiement de vos aides. Pour prendre connaissance de ce service telepac, [cliquez sur ce lien](#)

▶ ACCÉDER À LA TÉLÉDECLARATION

TéléPAC - Identification

Identification RPG Descriptif des parcelles Effectifs animaux MAEC PRM / API Demande aides MAE Dépôt de dossier Réinitialiser Modifier après dépôt

N° PACAGE : 999004479 PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION N° SIRET : 0000000000000 Déclaration en cours

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR EN SOCIÉTÉ

Vérifiez attentivement les données ci-dessous. Si vous souhaitez les modifier, allez dans la téléprocédure "Données de l'exploitation" accessible depuis l'écran d'accueil de TelePAC.

Dénomination sociale : **PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION** Forme juridique : **Etablissement public**
N° SIRET : **000000000000000** N° de détenteur : **FR99900000000**

Associés de l'exploitation :

Numéro Pacage	Civilité	Prénom et nom ou raison sociale	Né(e) le	Associé exploitant	Gérant
000000000	Monsieur	Vesoul RESPONSABLE DEMONSTRATION	01/01/1950	Non	Oui

Adresse de réception du courrier et téléphone fixe :

Complément, Bâtiment : Numéro et nom de voie : **1 rue des Champs**
Lieu-dit : Code postal : **70000**
Commune : **VESOUL**
N° de téléphone : **00 00 00 00 00** N° de portable :
Adresse électronique : **producteur.demo@test.com**

Adresse et téléphone fixe du siège de l'exploitation :

Complément, Bâtiment : Numéro et nom de voie : **ROUTE DE LA DEMONSTRATION**
Lieu-dit : Code postal : **00000**
Commune : **PORT SUR SAONE**
N° de téléphone :

Identification :
→ Vérifier les données

En cas de modifications :
→ Revenir à l'accueil

Téléprocédures

- Données de l'exploitation
- Références bancaires
- Délégation à un organisme de services
- Dossier PAC 2020
- Aides VSLM 2020
- ABA/ABL 2020
- Aides ovines 2020
- Aide caprine 2020

▶ PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT



Réunion PAC 2020

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit depuis un fixe)
du lundi au vendredi de 7h à 21h,
le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heures de métropole).

▶ Déconnexion



telepac Dossier PAC 2020

ACCUEIL | DECLARATION | IMPRESSION | FORMULAIRES ET NOTICES

Identification | RPG | Descriptif des parcelles | Effectifs animaux | MAEC PRM / API | Demande aides | MAE | Dépôt de dossier | Réinitialiser | Modifier après dépôt

N° PACAGE : 999004480 PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION N° SIRET : 00000000000000 Déclaration en cours

RPG

Si vous avez cédé des parcelles à un autre agriculteur, vous pouvez demander à ce que vos anciens dessins (ainsi que les engagements qu'ils contiennent) soient transférés dans son dossier et retirés du votre.

Vous pouvez transférer l'intégralité de vos dessins 2015 à un seul et même agriculteur, auquel cas répondez "oui" à la question ci-après.

Si vous ne souhaitez transférer que certains de vos dessins 2015 ou transférer vos dessins 2015 à plusieurs agriculteurs, vous le ferez plus loin dans la télédéclaration.

Demandez-vous le transfert de tous vos dessins 2015 et de tous les engagements qu'ils contiennent à un seul et même agriculteur ?

Oui Non

▶ REVENIR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT

▶ PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

- En général : NON

- Cocher oui, uniquement si :

→ la **totalité** du parcellaire doit être transférée à un autre exploitant

→ Puis signer le dossier

TéléPAC - RPG - Les préalables

A ces couches de base, se rajoutent :

- Couche **SNA** (Surface Non Agricole)
- Couche **ZDH** (Zone de Densité Homogène) pour les PP
- Couche **Couverts 2019** → !! Compteur herbe!!
- ...



Couche parcelle



Superposition de couches

Pour travailler sur la couche, il faut la **sélectionner**

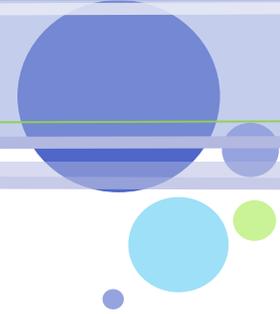
Couche îlot



Remarques préalables :

- Mot d'ordre : Réalité du terrain
- Ilot = contour → Déjà dessinés sur la base de votre déclaration 2019
- Parcelle = culture

TéléPAC - RPG ses outils



Mesurer
longueur

Cadrage ilot

Navigation RPG

Zoom

Rechercher

Couches et îlots

▼ Couches

Tout décocher

- Vos parcelles
- Vos surfaces non agricoles
- Vos zones de densité homogène
- Vos SNA supprimées
- Vos ZDH supprimées
- Ilots 2019
- Communes
- Départements
- Natura 2000
- Prairies sensibles
- Cours d'eau BCAA1
- Haies, mares et bosquets BCAA7
- Couverts 2019
- Remembrement

▶ Ilots

▶ Parcelles

▶ Surfaces non agricoles

▶ Zones de densité homogène

▶ Alertes graphiques

Info

Calcul
surface

Echelle

Vision
globale

Evaluer RPG

Identification RPG Descriptif des parcelles Demande aides Verdissement Effectifs animaux RPG MAEC / Bio MAEC / Bio MAE Dépôt de dossier Réinitialiser Modifier après dépôt

N° PACAGE : 999004480 PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION N° SIRET : 00000000000000 Déclaration en cours

REGISTRE PARCELLAIRE

Couches
Tout décocher

- Vos parcelles
- Vos MAEC linéaires et ponctue...
- Vos éléments MAE (hors MAEC)
- Vos surfaces non agricoles
- Vos zones de densité homogène
- Vos SNA supprimées
- Vos ZDH supprimées
- Ilots voisins fin 2016
- Eléments MAE voisins (hors M...
- Communes
- Départements
- Natura 2000
- Prairies sensibles

Ilots

Parcelles

Surfaces non agricoles

Zones de densité homogène

Alertes graphiques

1 / 10000

Photo Carte Couleur Noir & blanc Calque Contour

Snapper

- ▶ Outils ilots
- ▶ Outils parcelles
- ▶ Outils SNA
- ▶ Outils ZDH

Modification RPG

Snapper

▶ Outils ilots

▶ Outils parcelles

▶ Outils SNA

▶ Outils ZDH

Nouvelle Ortho-
photo → Images
de 2018



Réunion PAC 2020

TéléPAC - RPG - outils SNA et ZDH

- ▼ Couches
 - Vos parcelles
 - Vos MAEC linéaires et points
 - Vos éléments MAE
 - Vos surfaces non agricoles
 - Vos zones de densité
 - Vos SNA supprimées
 - Vos ZDH supprimées
 - Ilots voisins fin 2015
 - Éléments MAE voisins (hors M...)
 - Communes
 - Départements
 - Natura 2000

Les Surfaces Non Agricoles

Couches ayant été jugées stables = Couches de référence

→ Leurs modifications devront donc être justifiées puis instruites par la DDT

FICHE SURFACE NON AGRICOLE

Numéro : 070047630010
Catégorie : Végétation Type : Forêt
Surface graphique de la SNA (ha) : 17,37
Année de début de validité : 2017

Justification de la modification
Pour quel motif modifiez-vous cette SNA
-- Indifférent --
Photo aérienne reflétant le terrain. Recalage du dessin par rapport à la photo et/ou rectification du type de la SNA.
Photo aérienne ne reflétant pas le terrain. Modification du dessin de la SNA et/ou de son type pour correspondre aux évolutions du terrain.

Année à partir de laquelle la modification est valable : 2019

Enregistrer Retour

↑ Pour les visualiser, Cochez

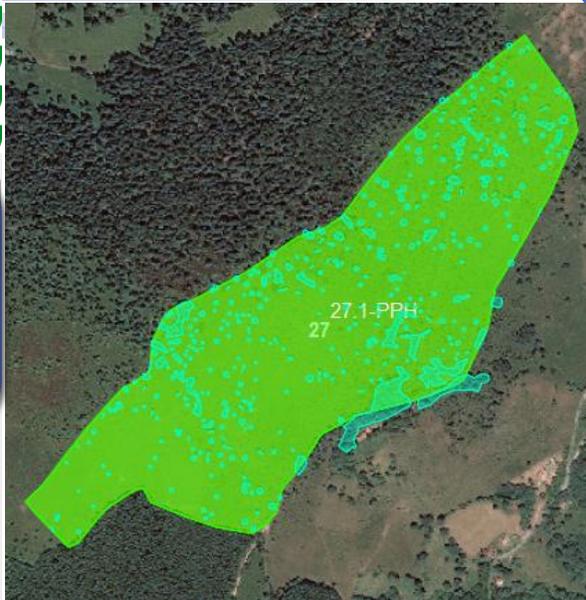
Les Zones de Densité Homogène

La ZDH couvre les surfaces en pâturages permanents

→ Elle donne le % de surfaces non admissibles

▶ VALIDER DESSIN

- ▶ Couches
- ▶ Ilots
- ▶ Parcelles
- ▼ Surfaces non agricoles



- ▼ Outils SNA
 - Créer une SNA
 - Créer depuis point
 - Créer depuis ligne
 - Modifier contour
 - Modifier caractéristiques
 - Créer trou
 - Découper
 - Fusionner
 - Déplacer
 - Supprimer
 - Récupérer SNA supprimée

0700191...	▶
0700191...	▶
0700457...	▶
0700212...	▶
0700211...	▶
0700205...	▶
0700208...	▶
0700209...	▶

-- Sélectionner dans la liste --

-- Sélectionner dans la liste --

- <10
- 10-30
- 30-50
- 50-80
- >80

- ▼ Outils ZDH
 - Créer ZDH
 - Créer ZDH couvrant toute la parcelle
 - Modifier contour
 - Modifier caractéristiques
 - Créer trou
 - Découper
 - Fusionner
 - Supprimer
 - Récupérer ZDH supprimée

Tous			
2	<10	070002310553	▶
4	<10	070002234880	▶
5	<10	070002311857	▶
5	>80	070002310969	▶
5	>80	070002311659	▶
5	>80	070002311856	▶
6	<10	070002312402	▶
6	<10	070002312403	▶
6	<10	070002312487	▶
6	>80	070002001291	▶

TéléPAC - RPG - outils parcelles

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° îlot : 1 N° parcelle : 1

Surface graphique de la parcelle (ha) : 1,50

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2019 **Maïs**

Nom de la culture : BTH - Blé tendre d'hiver

Précision - Variété : 001 - Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après :

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une culture en céréales, si elle est autoconsommée : --sélectionnez dans la liste--

Culture dérobée pour les SIE

Si vous pratiquez sur la parcelle une culture dérobée éligible SIE et si vous demandez qu'elle soit prise en compte, déclarez ci-après les cultures concernées :

1^{ère} culture : --sélectionnez dans la liste-- 2^{ème} culture : --sélectionnez dans la liste--

Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :

MAEC (système herbe et PRV)

Si la parcelle est engagée au titre de la MAEC PRV, indiquez le code de la mesure PRV ci-après :

Agroforesterie

Si votre parcelle est conduite en agroforesterie, indiquez-le en cochant la case ci-après :

La code culture de l'année n-1 sera indiqué

Choix de la culture

Précisions complémentaires en fonction de la culture

Dans le cas du blé, des vergers... :

→ 001 - Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques

Sera indiqué par défaut pour le blé

Dans le cas du miscanthus :

→ 001 - Giganteus

Dans le cas de la jachère mellifère :

→ 001 - mellifère

▶ Enregistrer ▶ Retour



Réunion PAC 2020

TéléPAC - RPG - outils parcelles

Choix de la culture → Quel code culture utiliser?

- Tas de fumier... TEMPORAIRE : **SNE** « Surface agricole temporairement non exploitée »
- Jachère - Gel : **J5M** : « Jachère de 5 ans ou moins » ou **J6S** « Jachère de 6 ans ou plus SIE »
- Bande tampon : **BTA**, néanmoins privilégier la déclaration en **Jachère**, si pas de récolte
- Prairie temporaire **PTR** « Autre Prairie Temporaire de 5 ans ou moins »
- Prairie permanente : **PPH** « Prairie permanente »



SIE

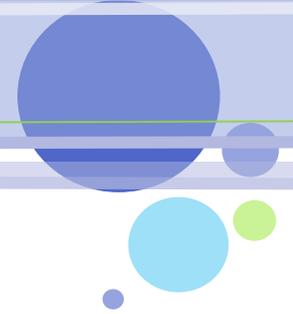


SIE

Code	Libellé culture	SIE
MCR	Mélange de céréales pures ou mélanges avec des protéagineux non prépondérants (≈ Méteil)	
MLF	Mélange de légumineuses fourragères (entre elles)	
MLC	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes et de céréales et/ou oléagineux	
MLG	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	

- Mélanges :

TéléPAC - RPG - outils parcelles



DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION



N° filot : 1 N° parcelle : 1

Surface graphique de la parcelle (ha) : 1,50

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2019 : Maïs

Nom de la culture : BTH - Blé tendre d'hiver

Précision - Variété :

001 - Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après :

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une culture en céréales, si elle est autoconsommée : --sélectionnez dans la liste-- **← Que pour les ICHN**

Culture dérobée pour les SIE

Si vous pratiquez sur la parcelle une culture dérobée éligible SIE et si vous demandez qu'elle soit prise en compte, déclarez ci-après les cultures concernées :

1^{ère} culture : --sélectionnez dans la liste-- 2^{ème} culture : --sélectionnez dans la liste--

Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :

MAEC (système herbe et PRV)

Si la parcelle est engagée au titre de la MAEC PRV, indiquez le code de la mesure PRV ci-après :

Agroforesterie

Si votre parcelle est conduite en agroforesterie, indiquez-le en cochant la case ci-après :

▶ Enregistrer ▶ Retour

-Culture dérobée SIE :

→ **Couverts SIE** : doit être constituée d'**au moins 2 espèces différentes** présentes dans le menu déroulant



→ **Semis sous couvert/dérobée** : DSH « sous-semis d'herbe ou de légumineuse »



- Agriculture Biologique :

→ Cocher Conversion ou Maintien

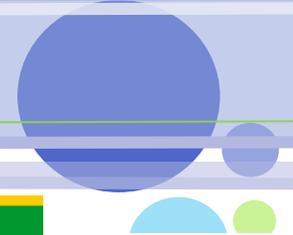
-MAEC :

→ On ne coche pas



Réunion PAC 2020

TéléPAC - Descriptif des parcelles



[Identification](#)
[RPG](#)
[Descriptif des parcelles](#)
[Effectifs animaux](#)
[MAEC PRM / API](#)
[Demande aides](#)
[MAE](#)
[Dépôt de dossier](#)
[Réinitialiser](#)
[Modifier après dépôt](#)

Que pour les ICHN

Si AB, vérifiez

Descriptif des parcelles

Numéro d'ilot	Numéro de parcelle	Culture principale				Culture dérobée pour les SIE		Agriculture biologique			MAEC / Agroforesterie			
		Nom de la culture	Précision sur la culture	Culture destinée à la production de semences	Commercialisation de la culture	Nom de la première culture du mélange SIE	Nom de la deuxième culture du mélange SIE	Conduite en agriculture biologique	Engagement dans une aide à l'agriculture biologique	Culture conduite en maraîchage	MAEC 1	MAEC 2	MAEC 3	Agroforesterie
1	1	BTH	001	Non	Non	DVN	DVS	Non		Non				
1	2	MIS		Non	Non			Non		Non				
2	1	PPH	002	Non	Non			Non		Non				
3	1	ORH		Non	Non			Non		Non				
4	1	J5M		Non	Non			Non		Non				
5	1	J5M		Non	Non			Non		Non				
5	2	J5M		Non	Non			Non		Non				
5	3	BTH	001	Non	Non	DVN	DVS	Non		Non				
6	1	MIS		Non	Non			Non		Non				

Vérifier vos cultures

Vérifier les couverts SIE (2 colonnes)

Si MAEC, vérifiez

➔ PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

TéléPAC – Récapitulatif assolement

Identification RPG Récap. parcelles / assolement Demande aides Verdissement Effectifs animaux RPG MAEC / Bio MAEC / Bio Dépôt de dossier Réinitialiser Modifier après dépôt

N° PACAGE : 999100348

PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION

N° SIRET : 00000000000000

Déclaration en cours

RÉCAPITULATIF D'ASSOLEMENT

—> Descriptif des parcelles —> Récapitulatif d'assolement

Dans le tableau ci-dessous les bordures et bandes tampon sont considérées comme cultivées et sont incluses dans la surface admissible de leur parcelle de rattachement.

Code de la culture	Libellé de la culture	Surface admissible (ha)
Terre arable		
BTH	Blé tendre d'hiver (Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques)	22,65
CZH	Colza d'hiver	10,01
FVL	Féverole	0,16
LUZ	Luzerne	3,29
MIS	Maïs	16,04
ORH	Orge d'hiver	9,22
PHI	Pois d'hiver	2,44
PTR	Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins	43,59
SOJ	Soja	9,58
	Total cultures arables	116,98
Prairie permanente		
PPH	Prairie permanente - herbe (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)	25,39
	Total prairies et pâturages permanents	25,39
Autres surfaces		
SNE	Surface agricole temporairement non exploitée	0,00
	TOTAL	142,37

TéléPAC - Demande d'Aides

Identification RPG Récap. parcelles / assolement **Demande aides** Verdissage Effectifs animaux RPG MAEC / Bio MAEC / Bio Dépôt de dossier Réinitialiser Modifier après dépôt

N° PACAGE : 999100348

PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION

N° SIRET : 00000000000000



Déclaration en cours



DEMANDE D'AIDES

▶ Enregistrer / Passer à l'écran suivant

Une réponse est obligatoire pour chaque champ marqué avec (*)

Cochez à « Oui » les aides dont vous demandez à bénéficier et auxquelles vous pouvez prétendre pour chacune des parcelles que vous déclarez et cela au regard de leur surface éligible telle qu'elle résulte de la prise en compte des SNA et ZDH déclarées dans votre RPG 2019.

RÉFÉRENCES BANCAIRES

Code IBAN (*) :

▶ liste de vos références bancaires connues

Code BIC (*) :

Titulaire du compte (*) :

CONFIRMATION DU SIRET ET DE L'ADRESSE ÉLECTRONIQUE

Numéro SIRET :

L'adresse de messagerie électronique que vous avez déclarée est : producteur.demo@test.com

Souhaitez-vous la modifier ?

Oui

Non



Réunion PAC 2020

AIDES DU PREMIER PILIER

Paiement de base (DPB), paiement redistributif, paiement vert (*):

Oui

Non

Cocher OUI pour les DPB si vous êtes concerné !!!

Si vous êtes en agriculture biologique et que vous ne souhaitez pas bénéficier de la dérogation correspondante, indiquez-le en cochant la case ci-après. Dans ce cas le respect des critères du verdissement sera alors contrôlé sur l'ensemble de votre exploitation:

Agriculture Biologique

Si vous vous inscrivez dans un schéma de certification maïs donnant l'équivalence au respect des critères du verdissement, indiquez-le en cochant la case ci-après:

Certification Maïs

Paiement en faveur des jeunes agriculteurs (*):

Oui

Non

Demandez-vous une aide couplée végétale ? (*):

Oui

Non

ASSURANCE RÉCOLTE

Aide à l'assurance récolte (*):

Oui

Non

Pour faire apparaître les aides couplées végétales cliquez sur OUI

INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAP NATUREL (ICHN)

ICHN (*):

Oui

Non

MESURE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CONVERSION ET/OU MAINTIEN)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2015-2020 (*):

Oui

Non

AGROFORESTERIE

Aide à l'agroforesterie (*):

Oui

Non

MAEC 2015-2020

MAEC de la programmation 2015-2020 (*):

Oui

Non

- Si des éléments de ma demande d'aides 2018 en MAEC, ou agriculture biologique n'ont pas été retenus (en totalité ou partiellement), ma demande d'aides 2019 vaut nouvelle demande d'engagement de ces éléments pour une durée de 5 ans à compter de 2019.

Aide à la production des cultures suivantes :

Légumineuses fourragères (*) :

Oui

Non

Si vous êtes éleveur, détenez-vous plus de 5 UGB ? (*) :

Oui

Non

Avez-vous un contrat avec un éleveur détenant plus de 5 UGB ? (*) :

Oui

Non

Numéro Pacage de l'éleveur (*) :

Soja (*) :

Oui

Non

Protéagineux (*) :

Oui

Non

Légumineuses fourragères destinées à la déshydratation (*) :

Oui

Non

Semences de légumineuses fourragères (*) :

Oui

Non

Blé dur (*) :

Oui

Non

Prunes destinées à la transformation (*) :

Oui

Non

Cerises destinées à la transformation (*) :

Oui

Non

Pêches destinées à la transformation (*) :

Oui

Non

Poires destinées à la transformation (*) :

Oui

Non

Tomates d'industrie (*) :

Oui

Non

Pommes de terre féculières (*) :

Oui

Non

Chanvre (*) :

Oui

Non

Houblon (*) :

Oui

Non

Semences de graminées (*) :

Oui

Non

Riz (*) :

Oui

Non



Attention : Au cochage intempestif
→ ↗ l'assiette de contrôle

ASSURANCE RÉCOLTE

Aide à l'assurance récolte (*) :

Oui Non

Vous pouvez autoriser l'administration à transférer directement les surfaces déclarées à votre assureur

Autorisez-vous, à titre d'information, l'administration à transmettre vos surfaces déclarées aux assureurs avec lesquels vous avez souscrit des contrats d'assurance récolte ? (*) :

Oui Non

Sélectionner les assureurs avec lesquels vous avez souscrit des contrats assurance récolte pour 2020 (*) :

1^{er} Assureur :

2nd Assureur :

3^{ème} Assureur :

NB : N'oubliez pas de transmettre à l'administration (DDT) le formulaire de déclaration de contrat avant le 30 novembre

Remarque : vous restez responsable de communiquer à vos assureurs les éventuelles mises à jour de votre assolement.

INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAP NATUREL (ICHN)

ICHN (*) :

Oui Non

MESURE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CONVERSION ET/OU MAINTIEN)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2015-2020 (*) :

Oui Non

AGROFORESTERIE

Aide à l'agroforesterie (*) :

Oui Non

MAEC 2015-2020

MAEC de la programmation 2015-2020 (*) :

Oui Non

- Si des éléments de ma demande d'aides 2019 en MAEC, ou agriculture biologique n'ont pas été retenus (en totalité ou partiellement), ma demande d'aides 2020 vaut nouvelle demande d'engagement de ces éléments pour une durée de 5 ans à compter de 2020.

CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE

Si vous êtes engagé dans la démarche de certification environnementale des exploitations agricoles ou dans le système de conseil agricole (SCA) et que vous demandez qu'il en soit tenu compte pour certains contrôles conditionnalité, indiquez-le ci-après (*) :

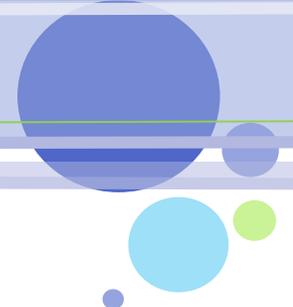
Oui Non

Ne concerne pas le département

(Si oui, vous devez transmettre à la DDT les justificatifs suivants : attestation de certification environnementale et autodiagnostic)

[▶ ENREGISTRER / PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT](#)

TéléPAC - Calcul verdissement



Navigation menu with tabs: ACCUEIL, DECLARATION, IMPORT/EXPORT, IMPRESSION, FORMULAIRES ET NOTICES. Sub-menu under DECLARATION: Identification, RPG, Récap. parcelles / assolement, Demande aides, Verdissement, Effectifs animaux, RPG MAEC / Bio, MAEC / Bio, Dépôt de dossier, Réinitialiser, Modifier après dépôt.

N° PACAGE : 999100348 PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION N° SIRET : 00000000000000 Déclaration en cours

DÉCLARATION DES SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (SIE)

Vous allez déclarer les surfaces d'intérêt écologique (SIE) présentes sur votre exploitation. Telepac propose toutes les parcelles et les éléments topographiques susceptibles d'être comptabilisés en tant que SIE. Toutefois, l'outil telepac ne vérifie pas automatiquement les conditions à respecter pour pouvoir les comptabiliser comme SIE. Le détail des conditions à respecter est précisé dans la notice « déclaration des surfaces d'intérêt écologique ». Il vous appartient de ne déclarer comme SIE que les parcelles et les éléments remplissant effectivement les conditions indiquées dans cette notice. Les éléments ne respectant pas ces conditions ne seront pas comptabilisés en SIE lors de l'instruction de votre dossier.

[▶ PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT](#)

Je suis informé(e) de l'interdiction d'usage de produit phytosanitaire sur les parcelles de jachères, de cultures fixant l'azote, de bandes le long des forêts avec production, de taillis à courte rotation, de miscanthus et sur les cultures dérobées ou à couverture végétale que je déclare en surface d'intérêt écologique.

Sélectionnez dans les listes de parcelles et des éléments topographiques ci-dessous les éléments que vous souhaitez déclarer comme SIE.

Liste des parcelles et bordures dont la valeur SIE est connue

[▶ Tout sélectionner](#) [▶ Tout désélectionner](#)

	N° îlot	N° parcelle	Type SIE	Valeur SIE (m²)	
<input checked="" type="checkbox"/>	4	2	Parcelle - Cultures dérobées (DVN - DVS)	7980	▶ Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	5	1	Parcelle - Plantes fixant l'azote (SOJ)	15949	▶ Accéder au RPG
<input checked="" type="checkbox"/>	5	2	Parcelle - Cultures dérobées (DVN - DVS)	19650	▶ Accéder au RPG
<input checked="" type="checkbox"/>	6	6	Parcelle - Jachère terres arables (J5M)	9997	▶ Accéder au RPG
<input checked="" type="checkbox"/>	10	1	Parcelle - Cultures dérobées (DVN - DVS)	18839	▶ Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	13	5	Parcelle - Plantes fixant l'azote (SOJ)	97139	▶ Accéder au RPG

Liste des éléments topographiques dont la valeur SIE est connue

[▶ Tout sélectionner](#) [▶ Tout désélectionner](#)

	N° îlot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Valeur SIE (m²)	
<input type="checkbox"/>	1		070020773886	Bosquet	93	▶ Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	2		070020609630	Bosquet	8	▶ Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	8	1	070018694012	Arbre	30	▶ Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	13	5	070019249916	Arbre	0	▶ Accéder au RPG

Au regard des éléments que vous avez sélectionnés, le taux de SIE de votre exploitation est de **20,97 %**

[▶ Calculer taux](#)



Absence de traitements phytosanitaires sur les SIE

TéléPAC

Calcul verdissement

Éléments potentiellement SIE dont la valeur SIE n'est pas connue

Si vous souhaitez déclarer comme SIE certains des éléments présents ci-dessous, veuillez retourner dans le menu RPG pour compléter les informations manquantes (longueur SIE, largeur de la haie au regard de l'îlot, etc.).

Parcelles et bordures

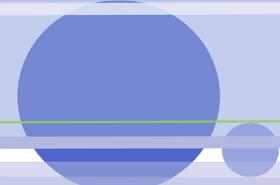
N° îlot	N° parcelle	Culture	Information(s) manquante(s)

Éléments topographiques

N° îlot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Information(s) manquante(s)

[▶ VALIDER CES ÉLÉMENTS COMME ÉTANT CEUX QUE VOUS DÉCLAREZ COMME SIE / PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT](#)





Navigation bar with tabs: ACCUEIL, DECLARATION, IMPORT/EXPORT, IMPRESSION, FORMULAIRES ET NOTICES. Sub-tabs under DECLARATION: Identification, RPG, Récap. parcelles / assolement, Demande aides, Verdissement, Effectifs animaux, RPG MAEC / Bio, MAEC / Bio, Dépôt de dossier, Réinitialiser, Modifier après dépôt.

N° PACAGE : 999004480 PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION N° SIRET : 00000000000000 Déclaration en cours

SYNTHÈSE DU RESPECT DES CRITÈRES DE VERDISSEMENT

Respect du taux minimum de SIE

La quantité de SIE que vous déclarez sur votre exploitation est de 2,4978 hectare(s)
Par conséquent, le taux de SIE que vous déclarez sur votre exploitation est de 5,53 %.
Le taux minimal à respecter dans le cadre du verdissement est de 5 %.

Doit être supérieur à 5%

[► Détail des éléments SIE déclarés](#)

Respect de la diversification des cultures

Votre exploitation présente une surface en terres arables supérieure à 30 hectares.
La culture majoritaire (Maïs) occupe 58,37 % de la surface en terres arables et les 2 cultures majoritaires (Maïs, Surface herbacée) occupent 85,12 % de la surface en terres arables.
D'après votre déclaration, vous respectez le critère de diversification des cultures.

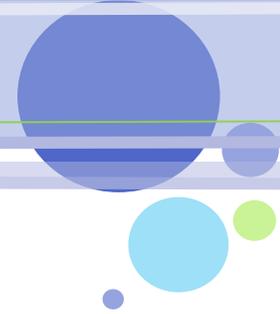
Maintien des prairies permanentes

Maintien des prairies sensibles

Votre exploitation ne comporte aucun îlot situé sur une zone de prairies sensibles.

[► RETOUR À L'ÉCRAN PRÉDÉCENT](#) [► PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT](#)

TéléPAC - Dépôt du dossier (1/2)



Identification	RPG	Descriptif des parcelles	Effectifs animaux	MAEC PRM / API	Demande aides	MAE	Dépôt de dossier	Réinitialiser	Modifier après dépôt
N° PACAGE : 999004473		PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION			N° SIRET : 00000000000000		Déclaration en cours		

SIGNATURE DU DOSSIER - ALERTES

Calcul des alertes en cours



SIGNATURE DU DOSSIER - ALERTES

- ▶ Alertes —▶ Pièces justificatives —▶ Autres pièces —▶ Confirmation de dépôt —▶ Récapitulatif du dépôt

! Attention, vous n'avez pas encore déposé votre dossier. A ce stade il n'est pas encore pris en compte.

Il n'y a pas d'alerte sur ce dossier.

La liste des alertes détectées sur votre dossier est accessible via le pictogramme situé sur le bandeau de l'écran. Cette liste des alertes ne sera mise à jour que lors de votre prochain accès à l'étape de dépôt de votre dossier.

▶ PIÈCES JUSTIFICATIVES

SIGNATURE DU DOSSIER - PIÈCES JUSTIFICATIVES

- ▶ Alertes —▶ Pièces justificatives —▶ Autres pièces —▶ Confirmation de dépôt —▶ Récapitulatif du dépôt

Compte tenu de votre déclaration, vous n'avez pas de pièces justificatives téléchargeables à fournir.

▶ REVENIR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT

▶ PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

TéléPAC - Dépôt du dossier



RÉCAPITULATIF DE VOTRE
DOSSIER PAC 2015

DEMANDEUR

DDT DE LA HAUTE SAÛNE

N° Pacage : 999004480

Adresse : 24 boulevard des Alliés

N° Siret : 00000000000000

BP 389

Dénomination sociale : PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION

70014 VESOUL Cedex

REGISTRE PARCELLAIRE : DESCRIPTIF DES PARCELLES

N° ilot	N° parcelle	CULTURE PRINCIPALE			Culture dérobée pour les SIE		Conduite en agriculture biologique	
		Culture	Précision	Production de semences certifiées	Commercialisation			
1	1	Blé tendre d'hiver	VBT	Non	Non	Avoine	Vesce	Non
1	2	Mais		Non	Non			Non
2	1	Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)	PSA	Non	Non			Non
3	1	Orge d'hiver		Non	Non			Non
4	1	Jachère de 5 ans ou moins		Non	Non			Non
5	1	Jachère de 5 ans ou moins		Non	Non			Non
5	2	Jachère de 5 ans ou moins		Non	Non			Non
5	3	Blé tendre d'hiver	VBT	Non	Non	Avoine	Vesce	Non
6	1	Mais		Non	Non			Non

Si, après l'avoir signé, vous souhaitez apporter des modifications à votre dossier PAC, vous pourrez le faire sur TELEPAC en procédant préalablement à une « modification après dépôt ». Vous devrez alors signer votre nouveau dossier avant le 9 juin 2015.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Souhaitez-vous recevoir votre accusé de réception par mail (*) ? : Oui Non

sur l'adresse de messagerie électronique de votre exploitation

sur une autre adresse de messagerie électronique

Adresse de messagerie électronique :

Confirmer l'adresse :

Une réponse est obligatoire pour chaque champ marqué avec (*)

▶ PAGE PRÉCÉDENTE

▶ ACCEPTER LES ENGAGEMENTS ET SIGNER ÉLECTRONIQUEMENT LE DOSSIER



Réunion PAC 2020

Dispositif d'accompagnement

Permanence téléphonique de la DDT :
06 77 53 45 45 (A privilégier jusqu'à la
fin de période de confinement)
→ **Priorisez les contacts par mail**



Nom Prénom	Missions	Coordonnées
Philippe SCHOTT	Chef de service ZNT CDPENAF	philippe.schott@haut-rhin.gouv.fr
Jean DEFFINIS	Chef de bureau aides directes et foncier ZNT CDPENAF SAFER	jean.deffinis@haut-rhin.gouv.fr
Frédérique HUCK	Dossiers PAC Identification des nouveaux exploitants et changement de statut Primes bovines, caprines et ovines	frederique.huck@haut-rhin.gouv.fr
Marie-Laure BOURGEOIS	Droits à paiement de base GAEC	marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr
Brigitte SCHMITT	Assurance récolte Aides couplées végétales Droits à paiement de base	brigitte.schmitt@haut-rhin.gouv.fr
Aude PARENT	Indemnités compensatoires aux handicaps naturels (ICHN) Primes bovines, caprines et ovines Aides surfaciques	aude.parent@haut-rhin.gouv.fr
Véronique MAS	Chef de bureau agriculture et territoires	veronique.mas@haut-rhin.gouv.fr
Carmen GIDEMANN	Mesures agro-environnementales Améliorations pastorales	carmen.gidemann@haut-rhin.gouv.fr
Touria JENNANE	Mesures agro-environnementales Aides agriculture bio	touria.jennane@haut-rhin.gouv.fr
Philippe GIRARDOT	Mesures agro-environnementales Mesures de protection des troupeaux	philippe.girardot@haut-rhin.gouv.fr
Anne-Marie ANTOINE	Mesures agro-environnementales, aides agriculture bio	anne-marie.antoine@haut-rhin.gouv.fr
Elodie PINHEIRO	Chef de bureau contrôles et accompagnement conjoncturel Aides de crises Calamités agricoles Directive nitrates	elodie.pinheiro@haut-rhin.gouv.fr

Merci pour votre attention

